



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**PROGRAMME DE REFORME POUR L'EFFICACITE DE**  
**L'ADMINISTRATION**

---

**CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION**  
**DU**  
**PROJET D'APPUI A LA PERFORMANCE DU SECTEUR PUBLIC**

**RAPPORT DEFINITIF**

Par Andriamampiray Fanomezantsoa Jaona

Consultant en Sauvegarde

Janvier 2016

# Table des matières

Résumé exécutif .....	14
Executive summary .....	17
1 Introduction .....	19
1.1 Préambule .....	19
1.2 Objectif du Cadre politique de réinstallation.....	19
1.3 Méthodologie.....	20
1.4 Plan du document .....	21
2 Description du projet.....	22
2.1 Cadre général du projet.....	22
2.2 Fonds de Développement Local .....	23
2.2.1 Cadre légal.....	23
2.2.2 Cadre institutionnel .....	24
2.2.3 Mission du FDL .....	24
2.2.4 Processus d'éligibilité des Communes au financement .....	24
2.3 Éligibilité des sous-projets dans le cadre du PAPSP .....	26
2.3.1 Sous projets non éligibles.....	26
2.3.2 Sous projets éligibles au don de la Banque mondiale dans le cadre du PAPSP.....	26
3 Impacts potentiels du projet .....	35
3.1 Vue générale .....	35
3.2 Impact par type de sous-projet.....	35
3.3 Tentative d'estimation quantitative .....	36
3.3.1 Besoins en terre .....	36
3.3.2 Catégories possibles de personnes affectées .....	36
4 Comparaison de la législation malagasy et la politique OP 4.12 de la Banque mondiale .....	38
4.1 Législation malagasy relative à la propriété foncière et à l'expropriation .....	38
4.2 Politique OP4.12 de la Banque mondiale.....	39
4.3 Lecture comparée de la législation malagasy et l'OP 4.12 de la Banque mondiale.....	40
5 Cadre de la réinstallation.....	43
5.1 Principe.....	43
5.2 Objectifs .....	44
5.3 Processus .....	44
5.3.1 Vue générale du processus de réinstallation.....	44
5.3.2 Instruments de réinstallation .....	45
5.3.3 Contrôle du triage.....	46
5.4 Critères d'éligibilité.....	46
5.4.1 Personnes éligibles à la compensation .....	46
5.4.2 Date limite.....	48
6 Préparation, approbation du PAR.....	49
6.1 Préparation du PAR/PSR.....	49
6.2 Etude socio-économique requise .....	49
6.3 Contenu type de Plan de Réinstallation.....	50
6.4 Approbation du Plan de Réinstallation.....	53
6.5 Mesures d'appui aux personnes vulnérables .....	54
7 Évaluation des biens et taux de compensation.....	56
7.1 Méthode pour l'évaluation des avantages affectés .....	56
7.1.1 Évaluation de terrain nu .....	57

7.1.2	Évaluation des pertes des parcelles agricoles.....	57
7.1.3	Évaluation pour les pertes de bâtiments et structures .....	58
7.1.4	Évaluation pour les pertes de revenus .....	58
7.1.5	Pertes de sites culturels ou sacrés .....	58
7.2	Méthode de compensation .....	58
7.2.1	Formes de compensation .....	58
7.2.2	Paiement de compensation .....	61
8	Gestion des plaintes.....	66
8.1	Types de plaintes et conflits à traiter .....	66
8.2	Mécanisme proposé .....	66
8.2.1	Vue générale.....	66
8.2.2	Enregistrement des plaintes.....	67
8.2.3	Mécanisme de résolution amiable .....	67
8.2.4	Dispositions administratives et recours à la justice.....	67
9	Consultation et diffusion de l'information.....	69
9.1	Consultation sur le Cadre Politique de Réinstallation .....	69
9.2	Consultation sur les PAP .....	69
9.3	Diffusion de l'information au public.....	70
10	Mise en œuvre .....	71
10.1	Responsabilité pour la mise en œuvre du PAR .....	71
10.2	Ressources humaines .....	72
10.3	Renforcement des capacités .....	73
11	Suivi-évaluation .....	74
11.1	Objectifs généraux.....	74
11.2	Suivi.....	74
11.2.1	Objectif.....	74
11.2.2	Contenus.....	75
11.2.3	Indicateurs .....	75
11.3	Évaluation.....	76
11.3.1	Objectifs .....	76
11.3.2	Processus .....	77
12	Budget et sources de financement.....	78

#### Liste de Tableaux

Tableau 01:	Impacts potentiels par type de sous-projet .....	35
Tableau 02:	Comparatif global de la législation malagasy et l'OP4.12 .....	40
Tableau 03:	Formes de compensation .....	59
Tableau 04:	Matrice d'éligibilité à la compensation .....	64

## Liste des figures

Figure 1: Processus d'éligibilité des Communes au sein du FDL .....	25
Figure 2: Nouvelle école réalisée par FDL à Ambolomadinika .....	27
Figure 3: Nouveau centre de santé réalisé par FDL à Ankarahara .....	28
Figure 4: Nouveau bureau de Commune réalisé par FDL à Ambalaroka.....	30
Figure 5: Marché Communal réalisé par FDL à Ambalaskoa.....	32
Figure 6: Puits équipé de pompe à motricité humaine réalisé par FDL à Ambodiangezoka.....	33
Figure 7: Place du processus de réinstallation dans le mécanisme de financement des sous-projets	45
Figure 8: Classification des sous-projets et instruments de réinstallation nécessaires .....	46
Figure 9: Organisation institutionnelle requise pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation .....	71

## Liste des Annexes

Annexe 1: Fiche de triage de sous-projet.....	80
Annexe 2: Fiche de Plainte .....	81
Annexe 3: Compte rendu de réunion de restitution du CPR.....	83
Annexe 4: Fiche de présence de la réunion de restitution .....	84

## Sigles et Acronymes

<b>ACN</b>	Agents Communautaires de Nutrition
<b>ACT</b>	Argent Contre Travail
<b>ACT-P</b>	Argent Contre Travail Productif
<b>AEP</b>	Adduction d'eau potable
<b>AG</b>	Assemblée Générale
<b>AGEX</b>	Agence d'Exécution
<b>Ar</b>	Ariary
<b>AUE</b>	Association des Usagers de l'Eau
<b>BE</b>	Bureau d'étude
<b>BIRD</b>	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>BNGRC</b>	Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes
<b>BP</b>	Bureau Permanent
<b>CARE</b>	Cooperative for American Remittances to Europe
<b>CBD</b>	Convention de la Biodiversité
<b>CCE</b>	Cahier de Charges Environnementales
<b>CCS</b>	Comité de Ciblage et de Suivi
<b>CGES</b>	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CNLS</b>	Comité National de Lutte contre le Sida
<b>CPR</b>	Cadre de Politique de Réinstallation
<b>CRIC</b>	Comité de Réflexion des Intervenants des Catastrophes
<b>CRS</b>	Catholic Relief Services
<b>CSB</b>	Centre de Santé de Base
<b>CTE</b>	Comité Technique d'évaluation
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offre
<b>DIR/FID</b>	Directions Interrégionales du FID
<b>DIRGEN</b>	Direction Générale
<b>ÉE</b>	Évaluation Environnementale
<b>EIE</b>	Etude d'Impact Environnemental
<b>ENSOMD</b>	Enquête Nationale sur le Suivi des indicateurs des Objectifs du Millénaire pour

<b>EPI</b>	Equipement de Protection Individuelle
<b>EPM</b>	Enquêtes Prioritaires auprès des Ménages
<b>FI</b>	Financement
<b>FSS</b>	Programme de Filets Sociaux de Sécurité
<b>GES</b>	Gestion Environnementale et Sociale
<b>GSPM</b>	Le Groupe des Spécialistes de Plantes Malgaches
<b>Ha</b>	Hectare
<b>HIMO</b>	Haute Intensité de Main d'œuvre
<b>IDA</b>	International Development Association
<b>IDB</b>	Infrastructure de Base
<b>IMF</b>	Institutions de Microfinance
<b>INSTAT</b>	Institut National de la Statistique
<b>IST</b>	Infections Sexuellement Transmissibles
<b>MECIE</b>	Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
<b>MEN</b>	Ministère de l'Education Nationale
<b>MINAGRI</b>	Ministère de l'Agriculture
<b>MPAS</b>	Ministère de la Population et des Affaires Sociales
<b>MPP</b>	Mémoire de préparation de projets
<b>MPPSPF</b>	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
<b>MSP</b>	Ministère de la Santé Publique
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire de Développement
<b>ONE</b>	Office National pour l'Environnement
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>OP</b>	Organismes partenaires
<b>ORSTOM</b>	Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer actuellement IRD ou Institut de Recherche pour le Développement
<b>PAC</b>	Plan d'action communautaire
<b>PAD</b>	Project Appraisal document
<b>PAM</b>	Programme Alimentaire Mondial
<b>PAP</b>	Personnes Affectées par le Projet
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation

<b>PB</b>	Procédures de la Banque
<b>PCD</b>	Plan Communal de Développement
<b>PFE</b>	Pratiques Familiales Essentielles
<b>PFS</b>	Projet de Filets Sociaux
<b>PFSS</b>	Programme de Filets Sociaux de Sécurité PGEP
<b>PGE</b>	Politique Générale de l'Etat
<b>PGEP</b>	Plan de Gestion Environnementale du Projet
<b>PGES</b>	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PMT</b>	Proxy Means Test
<b>PND</b>	Plan National de Développement
<b>PNE</b>	Politique Nationale de l'Environnement
<b>PNNC</b>	Programme National de Nutrition Communautaire
<b>PNPS</b>	Politique Nationale de la Protection Sociale
<b>PO</b>	Politique opérationnelle
<b>PPA</b>	Parité de pouvoir d'achat
<b>PDPA</b>	Plan de Développement pour les Populations Autochtones
<b>PREE</b>	Programme d'Engagement Environnemental
<b>PSR</b>	Plan Succinct de Réinstallation
<b>PSSSES</b>	Programme de suivi et surveillance environnementale et sociale
<b>PUPIRV</b>	Projet d'Urgence pour la Préservation des Infrastructures et la Réduction de la
<b>PURSAPS</b>	Projet d'Urgence pour la Sécurité Alimentaire et la Protection Sociale.
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>RGCCS</b>	Responsable Gouvernance Citoyenne et Cas Spéciaux
<b>RSE</b>	Responsable suivi évaluation
<b>SCV</b>	Sous Couverture Végétale
<b>SE/CNLS</b>	Secrétaire Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida
<b>Sida</b>	Syndrome d'Immuno Déficience Acquise
<b>SM</b>	Situation Matrimoniale
<b>TDR</b>	Terme de Références
<b>TIP</b>	Taux d'Insuffisance Pondérale
<b>TMC</b>	Transfert Monétaire Conditionnel
<b>TNS</b>	Taux Net de Scolarisation

<b>UICN</b>	Union internationale pour la conservation de la nature
<b>UNICEF</b>	United Nations Children's Fund
<b>VIH</b>	Virus de l'immunodéficience humaine

# Lexique

## **Personnes Affectées par le Projet (PAP):**

Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

## **Compensation:**

Paiement en espèces ou en nature au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis pour le projet.

## **Eligibilité:**

Toutes personnes définies comme personnes affectées par le projet (PAP) et ayant subi des pertes telles que celles identifiées.

## **Date butoir:**

C'est la date de la fin du recensement des PAP et des biens. Les personnes occupant la zone après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'indemnisation. Les biens et autres infrastructures mis en place après cette date ne peuvent pas être pris en compte.

## **Personnes vulnérables**

- les personnes vivant sous le seuil de pauvreté;
- les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou
- exclues du développement;
- les personnes âgées;
- les personnes handicapées;

Janvier 2016

- les enfants;
- les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules);
- les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés;
- les petits exploitants agricoles;
- les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

**Aménagements fixes :**

Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse sceptique, d'un grenier, etc.

**Communauté :**

Il s'agit de l'ensemble des personnes formant la communauté et non des représentants locaux et régionaux de la communauté.

**Construction :**

Tout bâtiment temporaire ou permanent localisé sur une parcelle de terre expropriée en partie ou en totalité pour la réalisation du projet ou tout bâtiment qui doit être démoli pour des raisons de sécurité (proximité de la route). Le bâtiment peut être une habitation, un commerce, un entrepôt, etc.

**Coût de remplacement :**

Les politiques de la Banque mondiale requièrent que tous les éléments affectés (terre et structures) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans

que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation<sup>15</sup>. Les cadres légaux de plusieurs pays ne fournissent pas de mesures de compensation au coût de remplacement. La Banque mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux locaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

### **Organisation non gouvernementale (ONG):**

Le terme « ONG » réfère à différents types d'organisations. Au sens large, il inclut tous les regroupements d'individus qui ne font pas partie du secteur public ayant une mission à but lucratif, constituer de façon légale ou informelle, établie ou non. Le terme inclut également les organisations communautaires (Community-based organizations, CBOs), ayant pour but de servir les intérêts de ses membres (ou ceux de la communauté), et les organisations intermédiaires, vouées à servir les intérêts d'un groupe cible en particulier (ex. CBOs, communautés plus pauvres) ou le bien commun (p. ex. l'environnement). Le terme « société civile » comprend « l'intervalle » (space) entre la famille, le marché et l'État; il regroupe les organisations à but non lucratif et les groupes d'intérêts particuliers, formels ou informels, voués à l'amélioration de la qualité de vie de leurs membres. Les Organisations de la société civile (OSCs) incluent les organisations locales et internationales, les associations d'affaires et professionnelles, les chambres de commerce, les groupes parlementaires, les médias et les instituts politiques de développement et de recherche.

### **Populations d'accueil :**

Personnes affectées par le projet (PAP) qui accueillent au sein de leur communauté des personnes déplacées suite à la mise en œuvre du projet. Les pertes et les inconvénients subis par les populations d'accueil sont généralement proportionnels au nombre de personnes déplacées que leur communauté accueillent.

### **PAR :**

Plan d'Action de Réinstallation. C'est l'instrument à préparer et à mettre en œuvre lors qu'un sous-projet déclenche la politique OP4.12 et que le nombre de PAP est supérieur ou égal à 200.

**PSR :**

Plan Succinct de Réinstallation. C'est l'instrument à préparer et à mettre en œuvre lors qu'un sous-projet déclenche la politique OP4.12 et que le nombre de PAP est inférieur à 200. Le PSR diffère du PAR sauf qu'il soit réduit au strict essentiel afin de faciliter son élaboration.

**Réinstallation involontaire :**

Il s'agit d'un déplacement involontaire de population afin de libérer du terrain pour la réalisation d'un sous-projet d'intérêt communautaire. La réinstallation involontaire nécessite le respect méticuleux des directives du texte national applicable et de la politique OP4.12 de la Banque mondiale. Afin d'assurer cette exigence, le sous-projet nécessitant une réinstallation involontaire doit faire l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

**Réinstallation temporaire :**

La réinstallation temporaire est un cas particulier de réinstallation involontaire. On parle de réinstallation temporaire quand le déplacement involontaire se fait d'une manière réversible. Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) peuvent reprendre leur occupation de terre après un certain délai nécessaire au projet. Exemple, les marchands peuvent occuper de nouveau les infrastructures du marché après un projet de rénovation. Par ailleurs, la politique OP4.12 exige le paiement des pertes et des manques à gagner des PAP durant la période de réinstallation temporaire.

**Sous-projet :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet PAPS, nous attendons par sous-projet un projet soumis par une commune pour une demande de financement d'un montant de l'ordre de 5000 dollars des Etats-Unis. C'est le sous-projet qui déclenche ou non la politique OP4.12.

**Restauration du revenu:**

Les programmes de réinstallation visent d'abord à améliorer les niveaux de vie et les revenus des

personnes affectées. Elles requièrent qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées doivent avoir des revenus qui sont au moins équivalents à ceux perçus avant le projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la productivité et autonomie des personnes affectées constitue le noyau de la politique de réinstallation.

### **Squatters et autres sans droits:**

Les squatters sont des personnes qui ne détiennent pas de titres légaux liés à la terre et à ses éléments qu'ils utilisent. Le terme « squatter » est associé aux personnes occupant des structures à des fins résidentielles ou commerciales, alors que le terme sans droit (encroacher) est associé aux personnes occupant la terre pour l'agriculture. La politique de réinstallation de la Banque mondiale établit explicitement que les personnes affectées ne détenant pas de titres légaux ne peuvent être négligées dans le processus de compensation/réinstallation. Les projets de la Banque mondiale doivent ainsi prévoir de l'aide aux squatters/sans droits afin de rencontrer les objectifs de la politique.

### **Terre reconnue avec titre foncier :.**

Terre occupée en vertu d'un titre légal de propriété qui peut être un acte de propriété ou un titre attributif pouvant être provisoire ou définitif selon l'état de mise en valeur.

## Résumé exécutif

Le Gouvernement de la République de Madagascar, à travers le Programme d'Appui à la Performance du Secteur Public (PAPSP) et en association avec la Banque mondiale, vise à élargir l'espace fiscal du gouvernement central tout en améliorant la gestion du budget, et à renforcer la capacité des gouvernements locaux à fournir des services publics satisfaisants. Sur ce, au niveau des communes, différentes infrastructures seront réhabilitées, sur un fond à hauteur de 5000 USD par sous-projet. La mise en œuvre des sous-projets peut occasionner un déplacement involontaire de population. C'est pourquoi ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré.

Le CPR se situe dans le cadre juridique et réglementaire de réinstallation. Ce document recèle une lecture des principes et des exigences à la fois des textes nationaux et de la politique OP4.12 de la Banque Mondiale, concernant la réinstallation de population. C'est aussi un document par le biais duquel le PREA et tous les acteurs, qui participent à la mise en œuvre des projets, s'engagent formellement à respecter les principes de réinstallation, les procédures opérationnelles d'octroi des titres, les critères d'éligibilité des personnes ou groupes de personnes affectées, ainsi que les mécanismes de consultation publique applicables. Le CPR guidera l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou du Plan de Réinstallation Succinct (PRS) qui, éventuellement, seront exigés pour certains sous projets identifiés dans le cadre du Programme.

Les acteurs associés à la mise en œuvre du projet peuvent avoir à leur disposition des outils qui leurs permettent de mettre en place les compensations justes pour les personnes affectées par l'ouvrage de certaines infrastructures. Ces outils devront être utilisés au cas où il y a lieu (a) un déplacement provisoire de fonds de commerce (b) une perte temporelle de ressources ou de moyens de subsistance, que ces personnes soient obligées ou non de changer de lieu.

Les principes directeurs du présent CPR sont :

- la réinstallation involontaire de population est à éviter autant que possible, ou du moins minimisés, en épuisant toutes les alternatives viables dans la conception des sous projets ;
- dans le cas où la réinstallation ne peut être évitée, les personnes affectées doivent être assurées d'une compensation pour la restitution de leurs moyens d'existence, le temps de la mise en œuvre du sous-projet

- une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées, le Gouvernement de Madagascar reconnaissant que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des personnes et des ménages ;
- les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées dans la transparence, de façon à ce que les personnes affectées et les tiers puissent en faire le suivi ;

Toutes les activités et tous les sous projets mis en œuvre dans le cadre du projet seront assujettis à ces principes directeurs.

Afin de simplifier la définition des types de compensation à prévoir, deux catégories d'éligibilité de « Personnes affectées par le projet » (PAP) ont été définies :

- les PAP subissant la perte de bâtiments commerciaux, agricoles ou utilitaires ;
- les PAP devant déplacer leurs étals ou kiosques ambulants.

Le CPR présente une grille d'examen préalable des projets qui définit la nécessité de déclencher ou non la préparation d'un PAR ou d'un PRS. Il présente également les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que le détail des compensations à appliquer en fonction des catégories de PAP, du type de perte et des éléments affectés. Il décrit enfin le processus de participation publique à engager, les procédures à appliquer en cas de litige ainsi que les procédures organisationnelles pour la délivrance des droits, l'organisation institutionnelle et les mécanismes de financement, en plus de spécifier les mesures de suivi et d'évaluation à appliquer.

Tableau de responsabilités

<b>Acteurs</b>	<b>Responsabilités</b>
FDL	Assurer la mise en place et la coordination du processus de compensation et de réinstallation pour les PAP
Commune	Coordination de l'exécution Gestion du Sous-Projet

ONG chargé de la mise en œuvre du Plan de réinstallation	Mise en œuvre du Plan de réinstallation
--	---

## **Executive summary**

The Malagasy government, through PAPS project and with the World Bank support, intends to extend the fiscal space of the central government by increasing its efficiency in budget management, and to enhance the local government capability in supplying public services. In municipal scale, multiple public infrastructures will be restored, based on fund 5000 USD per sub-project. The restoration eventually leads to involuntary displacement of population. This is why we elaborated this resettlement policy framework (CPR).

The CPR is designed in legal and regulatory framework for resettlement. This document contains a reading of the principles and requirements of both the national legislation and OP4.12 policy of the World Bank on population resettlement. It is also a document through which the PREA and all actors involved in the implementation of the sub-projects, formally committed to the resettlement principles, operational procedures for granting titles, eligibility criteria of affected persons or groups, and applicable public consultation mechanisms. This CPR is also a guide for the elaboration of an Action Plan of Resettlement (PAR) or a Succinct Plan of Resettlement (PRS), which eventually will be required for some sub-projects identified.

The actors involved in the project implementation have at their disposal tools which allow them to establish a fair compensation for those affected by some construction site. These tools should be used in case of ( a) a provisional displacement of assets of a business ( b) a temporary loss of resources or livelihoods, whether these people are forced to change their place or not.

The Founding Principles of this CPR are:

- the involuntary resettlement of population should be avoided as much as possible, or at least minimized, by analyzing all viable alternatives from the design of sub-projects ;
- in the case where the resettlement is unavoidable , affected people must have warranty of compensation for the rehabilitation of their livelihoods , the time of the implementation of the subproject
- Particular attention will be paid to vulnerable groups among those affected. The government recognizes some economic, social, environmental and natural conditions can increase the vulnerability of individuals and households;
- affected people must be consulted and have the opportunity to participate in all key stages of the development process and implementation of resettlement and compensation activities ;

- resettlement and compensation activities should be designed and implemented with transparency, so that affected people and third parties are able to make monitoring;

All activities and all subprojects implemented under the project will be subject to these guidelines.

Two categories of eligible People Affected by the Project (PAP) have been defined:

- PAP suffering the loss of commercial, agricultural or utilities
- PAP who are forced to move their market stalls

This document contains a screening grid for subprojects which defines the necessity to launch or not the preparation of a PAR or a PSR. It also outlines methods for assessing loss according to their nature and details of the compensation to be applied according to the categories of PAP, the type of loss and the affected elements. Finally, it describes the public participation process to initiate the procedure applied in cases of dispute and organizational procedures for issuing rights, the institutional and funding mechanisms, and specifies in addition monitoring and assessment measures to apply.

#### Roles and responsibilities

<b>Actors</b>	<b>Responsibilities</b>
FDL	Ensure the elaboration of the relocation plan and coordination of the process of the compensation and relocation
Commune	Coordination of the implementation Management of sub-project
NGO in charge of the management and implementation of the relocation Plan	Implementation of the relocation Plan

# 1 Introduction

## 1.1 Préambule

L'Etat malgache, conscient de l'importance des reformes de l'Administration sur l'atteinte des objectifs de développement inscrits dans le Programme National de Développement (PND), entend mettre en œuvre un nouveau Projet d'Appui à la Performance du Secteur Public (PAPSP) avec l'appui de la Banque Mondiale.

L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation fait partie intégrante du processus d'évaluation du nouveau projet ayant des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Il est basé à la fois sur les dispositions légales du pays en matière d'expropriation et sur les Politiques de sauvegarde établies par la Banque Mondiale.

Le présent document constitue le CPR du nouveau projet PAPSP, élaboré sur la base des analyses des différentes activités du projet pouvant avoir des impacts sociaux potentiels.

## 1.2 Objectif du Cadre politique de réinstallation

L'objectif spécifique de la présente consultation est de préparer le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) du Projet- PAPSP pour Madagascar., Il est en effet possible que la mise en œuvre de certaines activités du PAPSP, particulièrement la composante exécutée par le Fonds de Développement Local (FDL) relative à la mise en œuvre de constructions d'infrastructures de services de base, soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres dans les zones/communautés-cibles du projet. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation des populations affectées doit clairement indiquer le cadre d'investigation de toutes les sources d'impacts sociaux potentiels sur les communautés bénéficiaires.

Ce cadre permettra au FDL ou à toute autre organisation mandatée par la commune bénéficiaire du Don, sous la supervision du FDL, (Bureaux d'Etudes et/ou Entreprises de Travaux Publics) de réaliser des évaluations sociales et environnementales des sous projets et activités à financer :

- de manière à respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale ainsi que les standards nationaux qui s'appliqueraient ;
- en fonction du cycle de projet qui lui est relié, la définition des indicateurs des sous-

composantes.

Afin de respecter les exigences de de la Banque mondiale, un Cadre de Politique pour la Réinstallation des populations (CPR) sera élaboré. Ce cadre sera préparé en harmonie avec les lois et législation de Madagascar en matière foncière et/ou sur les acquisitions de terres et avec la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation des populations affectées (Politique Opérationnelle PO 4.12). Il indiquera clairement les procédures et de modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et règlementations nationales et la politique de la Banque mondiale. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

### **1.3 Méthodologie**

Une étude des documents existants a été menée en premier lieu pour (i) bien cerner le cadre du Projet, ses objectifs, les résultats attendus, les activités à mener, l'étendue et la durée, (ii) analyser le cadre légal du projet ainsi que le cadre par rapport aux Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, (iii) analyser les activités liées à sa mise en œuvre, (iv) identifier et évaluer les impacts des activités du projet sur l'environnement et (v) définir le cadre de la gestion environnementale ainsi que sa mise en œuvre.

Il y a également eu des entretiens avec les différents acteurs, notamment le Directeur de suivi-évaluation du FDL, quelques Maires, les Chargés de Programme de la Banque Mondiale et le Spécialiste en Environnement de la Banque Mondiale.

Une version du rapport a été soumise au PREA le 14 décembre 2015. Nous avons reçu les observations du PREA le lendemain et celles du Spécialiste en Sauvegarde Sociale de la Banque mondiale le 22 décembre 2015. En plus des remarques sur la terminologie, l'observation concerne notamment sur la structure du document.

Une séance de restitution était organisée le 22 décembre 2015 avec la participation des acteurs concernés directement ou indirectement par le projet tels que les maires de communes, des chefs Fokontany, des associations d'usagers d'eau et d'usagers de piste, les bureaux d'études, le staff de FDL, des ONG travaillant dans le domaine de développement local. Cette réunion a été dirigée par le Coordonnateur Général du PREA, et animé par son staff.

Janvier 2016

## **1.4 Plan du document**

Le présent document comporte les chapitres suivants :

- ◆ Description du projet PAPSP
- ◆ Impacts potentiels du projet
- ◆ Comparaison de la législation malagasy et de la politique 4.12 de la Banque mondiale
- ◆ Cadre de la réinstallation
- ◆ Critères d'éligibilité à la compensation
- ◆ Préparation, approbation du PAR
- ◆ Évaluation des biens et taux de compensation
- ◆ Gestion des plaintes
- ◆ Consultation et diffusion d'information
- ◆ Mise en œuvre du PAR
- ◆ Suivi-évaluation
- ◆ Budget et sources de financement

## 2 Description du projet

### 2.1 Cadre général du projet

Afin d'assurer les fondations solides à un réel développement économique du pays par l'instauration d'une administration plus efficace et plus apte à fournir des services publics de qualité à la population, la Présidence de la République de Madagascar a procédé à la mise en place du Programme de Réformes pour l'Efficacité de l'Administration (PREA), contenu dans le décret 2005-803 et restructuré par le décret 2015-009.

Le programme PREA s'occupe, essentiellement de :

- L'appui aux exercices de planification, de suivi et d'évaluation dans les ministères sectoriels ;
- La Réforme des Finances Publiques : recettes et dépenses publiques, des douanes et de la fiscalité locale ;
- La Réforme des Procédures Administratives : réformes de l'environnement des affaires, la facilitation de l'accès du public aux informations de l'administration ;
- La Réforme de la gestion du patrimoine de l'Etat, la Réforme de la gestion des ressources naturelles et des ressources humaines de l'Etat.

Il joue également le rôle de leader et de catalyseur dans la coordination opérationnelle des interventions des différents partenaires techniques et financiers (multilatéraux et bilatéraux) en matière de réformes du secteur public à Madagascar.

En ce sens, avec l'appui de la Banque Mondiale, le Gouvernement Malagasy prépare un projet d'appui à la Bonne Gouvernance Publique, intitulé Projet d'Appui à la Performance du Secteur Public (PAPSP) d'une durée de 4 ans et d'un montant total de 35 millions de USD.

Le projet PAPSP comportera deux piliers comprenant quatre composantes touchant à des éléments jugés essentiels pour répondre aux contraintes critiques en vue de l'amélioration de la prestation de services publics :

**Pilier 1.** Elargissement de l'espace fiscal pour permettre de renforcer l'efficacité de la fourniture de services publics, via deux composantes :

**Composante 1.** Amélioration de la mobilisation des recettes et réduction des pertes de revenus, à travers les activités :

**Activité 1.** Renforcement de l'administration fiscale dans la collecte, la sécurisation et le contrôle des revenus fiscaux,

**Activité 2.** Renforcement de l'administration douanière en matière notamment de gestion des ressources humaines et de l'amélioration de l'efficacité des contrôles,

**Activité 3.** Amélioration de la gouvernance minière pour une meilleure sécurisation des revenus des petites mines et de la fiscalité minière.

**Composante 2.** Amélioration de la gestion des dépenses, à travers les activités :

**Activité 1.** Amélioration de la gestion de l'exécution budgétaire

**Activité 2.** Amélioration de la transparence budgétaire

**Activité 3.** Amélioration de l'efficacité du contrôle de l'exécution budgétaire.

**Pilier 2.** Augmentation de l'efficacité des administrations locales dans la prestation de services publics, à travers deux composantes d'appui :

**Composante 3.** Amélioration de la qualité des services fournis dans le secteur de l'éducation par l'amélioration de l'exécution budgétaire, le transfert des subventions des enseignants communautaires et le renforcement de la gouvernance au niveau des écoles pour une meilleure performance.

**Composante 4.** Amélioration de la capacité du gouvernement local à délivrer des services publics de qualité par l'amélioration des revenus des communes, comprenant des transferts de subventions aux Communes et le renforcement de la capacité de gestion au niveau local.

## ***2.2 Fonds de Développement Local***

### **2.2.1 Cadre légal**

Le FDL est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA). Sa création est régie par le décret n°2007-530 du 11 juin 2007, modifié par le décret n°2009-814 du 09 juin 2009 et complété Janvier 2016

par le décret n°2010-746 du 27 juillet 2010. FDL est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Décentralisation (présentement le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation), et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances (Actuellement le Ministère des Finances et du Budget).

### **2.2.2 Cadre institutionnel**

La création du FDL répond à des principes de la bonne gouvernance et de la politique de la déconcentration et de décentralisation. FDL s'appuie sur des entités de contrôle et de gestion existantes au niveau de l'Etat en améliorant leur fonctionnement. Son mécanisme de gouvernance et de financement doit garantir la transparence et le respect ses principes directeurs sans pour autant compromettre l'efficacité.

### **2.2.3 Mission du FDL**

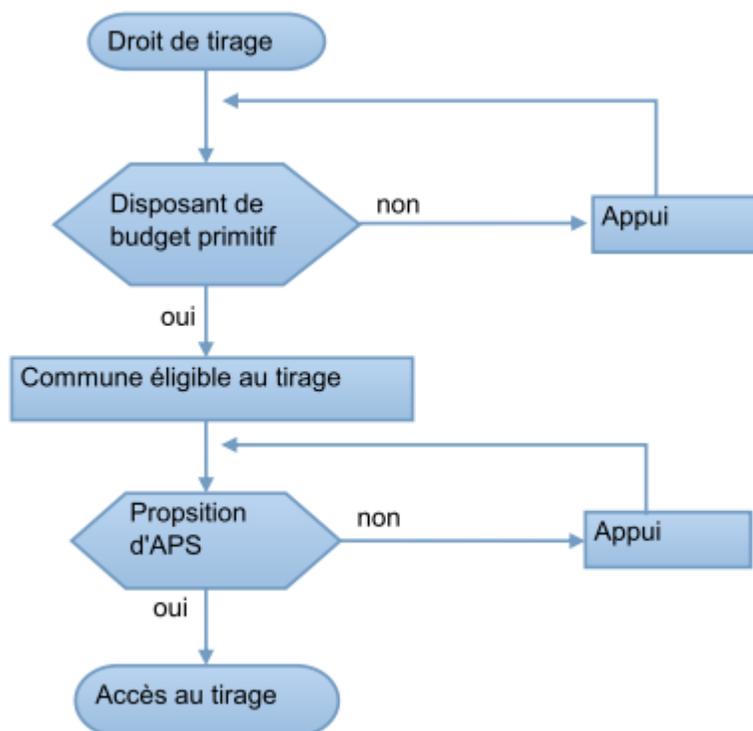
Le FDL contribuera au développement socio-économique équitable de toutes les Communes Rurales et Urbaines du pays. Il aura trois principales missions :

- le renforcement de capacité des communes,
- le financement des activités et investissements des communes,
- l'alignement, l'appropriation et l'harmonisation des instruments existants.

### **2.2.4 Processus d'éligibilité des Communes au financement**

Le processus d'éligibilité des Communes pour bénéficier d'un fonds et les étapes d'avancement des sous-projets se résument dans la figure ci-après :

Figure 1: Processus d'éligibilité des Communes au sein du FDL



**Droit de tirage :** Toutes les communes

**Conditions d'éligibilité :**

- Posséder un budget primitif de l'année en cours,
- Avoir un compte administratif de l'année passée, visé par le Chef de District,
- Pour les communes rurales de 2<sup>ème</sup> catégorie, avoir un STC certifié par l'Institut National de Formation Administratif (INFA)

**Appui aux communes non éligibles :**

- Formation en vue de les aider à être éligibles aux financements du FDL-PAPSP
- Thématique 1 : comptabilité, gestion financière, budget communal et compte administratif.

**Appui aux communes éligibles :**

- Formation en matière d'ouvrage communal, passation de marchés
- Formulation des sous-projets par les communes
- Consultation et avis des services techniques

## **2.3 Éligibilité des sous-projets dans le cadre du PAPSP**

Les composantes 1, 2 et 3 traitent exclusivement des réformes et de renforcement institutionnel.

Seule la composante 4 du PAPSP qui comprend l'appui aux communes en infrastructures. Ce sous-titre discerne les sous-projets éligibles de ceux qui ne les sont pas.

### **2.3.1 Sous projets non éligibles**

Sont non éligibles départ leur nature tout sous-projet ayant trait aux forces armées :

- ◆ Construction/réhabilitation de camps militaires ou de poste avancée de la gendarmerie ou de poste de police
- ◆ Équipement des militaires ou de force de l'ordre y compris les quartiers mobiles et les polices communales
- ◆ Paiement d'indemnité pour la force de l'ordre,

Le montant d'un sous-projet tourne au tour de 5000 \$ des Etats Unis ou de l'ordre de Ar 16 000 000. Ce montant peut exclure certains nombre de sous-projets notamment la construction des nouveaux bâtiments (salles de classe, bureau, centre de santé de base, tuerie, ...), des nouvelles grandes infrastructures comme les barrages, les pistes, les marchés communaux, etc...

Le projet ne dispose pas de document cadre pour le patrimoine culturel relatif à la politique opérationnelle 4.11 de la Banque mondiale. De ce fait, les sous-projets affectant les sites culturels et cultuels notamment les tombeaux et les cimetières ne sont pas éligibles.

### **2.3.2 Sous projets éligibles au don de la Banque mondiale dans le cadre du PAPSP**

Le fonds de 5 Millions d'USD prévu pour financer 1000 sous-projets, soit en moyenne 5 000 USD par sous-projet, est un don destiné à la résilience des communes vulnérables. En effet, il va permettre l'augmentation du taux d'accès aux infrastructures de base telles que école, centre de santé, eau potable et aux infrastructures secondaires de base telles que les marchés, les voies de desserte et les bureaux communaux. Les communes concernées sont essentiellement les Communes Rurales catégorie 2. Elles sont caractérisées par un faible budget annuel; alors la subvention transférée par FDL constitue le fonds propre pour la réalisation du sous-projet. Les sous-projets à financer le don sont les nouvelles constructions, ou extension ou la réhabilitation des infrastructures

ci-après :

- Ecole,
- Centre de santé de base (CSB1) et réhabilitation de centre de santé existant (CSB1, CSB2, CHD),
- Bureau administratif et logement de personnel,
- Marché communal,
- Voie de desserte,
- Ouvrage de franchissement,
- Ouvrage d'eau potable
- Acquisition de mobiliers scolaires,

Il est à noter que l'abattoir ne peut plus être financé dans le cadre du don de la Banque Mondiale puisque compte tenu des exigences établies par le Ministère tutelle concernant la mise en place d'un abattoir, le coût de l'infrastructure dépasse largement le 5 000 USD. Le processus adopté par FDL avant l'octroi du fonds implique les Ministères techniques afin de garantir la cohérence du sous-projet avec les politiques sectorielles. Les infrastructures de base respecteront les normes techniques sectorielles tout en s'adaptant aux conditions locales du site du sous-projet, notamment les conditions climatiques, environnementales et sociales ainsi que la nature des matériaux locaux. La mise en œuvre des sous-projets se fait par tâcheronnage.

## **Nouvelle construction**

### **Ecole : Nouvelle construction de salle de classe**

Type :

Ils s'agit de bâtiment en dur (en maçonnerie de brique ou en parpaing) ou semi-dur (soubassement en dur et mur supérieur en matériaux locaux), les piliers sont en béton armé, la toiture en tôle ondulé galvanisé ou en chaume. Les menuiseries sont en bois.

Le choix du type d'infrastructure est dicté par les conditions environnementales du site et la disponibilité en matériaux locaux. En effet, dans les zones où il fait très chaud, les bâtiments semi-durs seront adoptés, dans les zones à température modérée, ce serait plutôt du bâtiment en dur.

Figure 2: Nouvelle école réalisée par FDL à Ambolomadinika



#### Dimension :

Le bâtiment occupe une superficie totale de 60 m<sup>2</sup> qui peut être divisée en deux salles de dimension 5m x 6m de chaque.

#### Infrastructure annexe:

Latrines à deux compartiments, à fosse sèche

Fosse à ordures de dimension 1m x 2m x 2m

Un point d'eau (puits ou branchement d'eau)

#### Consistance de travaux :

Fouille en terrain meuble,

Mise en œuvre de béton ordinaire et béton armé,

Mise en œuvre de maçonnerie de brique ou parpaing,

Pose de menuiserie en bois,

Pose de ferme en bois,

Pose de toiture

#### **Centre de santé : nouvelle construction de centre de santé de base 1**

#### Type :

Il s'agit de bâtiment en maçonnerie de brique ou en parpaing avec des piliers en béton armé. La toiture est en tôle ondulé galvanisé. Les menuiseries sont en bois.

Figure 3:      Nouveau centre de santé réalisé par FDL à Ankarahara



### Dimension :

Le bâtiment occupe une superficie totale de 60 m<sup>2</sup> qui peut être divisée en trois salles dont la salle de soin, la salle d'accouchement et la salle d'attente.

### Infrastructure annexe:

Latrines à deux compartiments, à fosse septique ou à fosse sèche

Fosse à ordures assimilées à des ordures ménagères de dimension 1m x 2m x 2m

Unité de traitement des déchets médicaux et infectieux conformément au plan national de gestion des déchets médicaux à Madagascar

Un point d'eau (puits ou branchement d'eau)

### Consistance de travaux :

Fouille en terrain meuble,

Mise en œuvre de béton ordinaire et béton armé,

Mise en œuvre de maçonnerie de brique ou parpaing,

Pose de menuiserie en bois,

Pose de ferme en bois,

Pose de toiture

### **Bureaux administratifs**

### Type :

Ils s'agit de bâtiment en dur (en maçonnerie de brique ou en parpaing) ou semi-dur (soubassement en dur et mur supérieur en matériaux locaux), les piliers sont en béton armé, la

toiture en tôle ondulé galvanisé ou en chaume. Les menuiseries sont en bois.

Le choix du type d'infrastructure est dicté par les conditions environnementales du site et la disponibilité en matériaux locaux. En effet, dans les zones où il fait très chaud, les bâtiments semi-durs seront adoptés, dans les zones à température modérée, ce serait plutôt du bâtiment en dur.

Figure 4: Nouveau bureau de Commune réalisé par FDL à Ambalaroka



Dimension :

Le bâtiment occupe une superficie totale de 60 m<sup>2</sup> qui peut être divisée en trois salles (4m x 5 m) de chaque.

Infrastructure annexe:

Latrines à deux compartiments, à fosse septique ou à fosse sèche

Fosse à ordures assimilées à des ordures ménagères de dimension 1m x 2m x 2m

Un point d'eau (puits ou branchement d'eau)

Consistance de travaux :

Fouille en terrain meuble,

Mise en œuvre de béton ordinaire et béton armé,

Mise en œuvre de maçonnerie de brique ou parpaing,

Pose de menuiserie en bois,

Pose de ferme en bois,

Pose de toiture

### **Logement de personnel (médecins ou d'enseignants)**

#### Type :

Il s'agit de bâtiment en maçonnerie de brique ou en parpaing avec des piliers en béton armé. La toiture est en tôle ondulé galvanisé ou en chaume selon le site du projet. Les menuiseries sont en bois dur.

#### Dimension :

Le bâtiment occupe une superficie totale de 45 m<sup>2</sup> qui peut être divisée en trois chambres (4m x 3m) de chaque, équipée de douche et de cuisine.

#### Infrastructure annexe:

Latrines à un compartiment, à fosse septique ou à fosse sèche

Fosse à ordures assimilées à des ordures ménagères de dimension 1m x 1m x 1m

Un point d'eau (puits ou branchement d'eau)

#### Consistance de travaux :

Fouille en terrain meuble,

Mise en œuvre de béton ordinaire et béton armé,

Mise en œuvre de maçonnerie de brique ou parpaing,

Pose de menuiserie en bois,

Pose de ferme en bois,

Pose de toiture

### **Hangar pour marché communal**

#### Type :

Deux hangars constituent le marché communal. Chacun des hangars est formé de quatre poteaux en béton armé ou en maçonnerie de brique, des fermes en bois dur, de toiture en tôle ondulé galvanisé, des étales en béton armé Il n'y a pas de mur de remplissage.

Figure 5: Marché Communal réalisé par FDL à Ambalaskoa



Dimension :

Le marché occupe une superficie totale de 50 m<sup>2</sup> et peut contenir 40 petits commerçants. Chaque hangar mesure ainsi 10m x 5m.

Infrastructure annexe:

Latrines à deux compartiments, à fosse sèche

Fosse à ordures assimilées à des ordures ménagères de dimension 1m x 2m x 2m

Un point d'eau (puits ou branchement d'eau)

La vue en plan est présentée en annexe 1.

Consistance de travaux :

Fouille en terrain meuble,

Mise en œuvre de béton ordinaire et béton armé,

Mise en œuvre de maçonnerie de brique ou parpaing,

Pose de menuiserie en bois,

Pose de ferme en bois,

Pose de toiture

**Infrastructure d'eau potable**

L'infrastructure d'eau potable peut être de deux types : (i) Branchement avec le réseau d'eau existant pour alimenter quelques bornes fontaines publiques, (ii) puits ou forages équipés de pompe à motricité humaine.

Janvier 2016

Figure 6: Puits équipé de pompe à motricité humaine réalisé par FDL à Ambodiangezoka



#### Consistance des travaux :

Dans le cas du branchement avec le réseau existant, les travaux consistent surtout à creuser la tranchée, poser la conduite, remblayer et compacter la tranchée, confectionner des bornes fontaines en béton armé. Concernant le puits ou le forage, creuser manuellement le puits de 1 mètre de diamètre ou le forage jusqu'à une certaine profondeur qui garantit les besoins en eau journaliers des usagers, mettre en place des buses, mettre en place la pompe, aménager la margelle et l'aire d'assainissement en maçonnerie.

### **Réhabilitation**

#### **Réhabilitation de bâtiment : école, centre de santé, bâtiments administratifs et logement de personnel,**

Les travaux consistent généralement à remplacer ou renforcer des éléments du bâtiment existant. Il s'agit en effet de travaux de démolition et de remplacement de toiture, de fermes, de mur et enduit et des menuiseries. Il pourrait également y avoir de reprise de joint de mur, reprise d'enduit et de peinture.

#### **Remise en état de piste en terre et ponceau**

La remise en état d'une piste en terre comprend à la fois la réhabilitation de la chaussée, la réhabilitation ou la création d'ouvrage d'assainissement et éventuellement la remise en état des ouvrages de franchissement s'il y en a. La longueur moyenne de la piste est de 10 km.

Janvier 2016

Consistance de travaux :

- Reprofilage léger de la chaussée,
- Remblayage des points noirs par des matériaux sélectionnés de type quartzite,
- Creusement de fossées en terre latérales et exutoire,
- Rejointoiement de piliers en maçonnerie de moellons,
- Réparation ou remplacement de tablier des ponceaux

## **Dotation de matériels et équipements**

### **Acquisition de mobiliers scolaires et de bureau en bois**

Les mobiliers scolaires sont composés des tables-bancs pour les élèves et des tables de bureau et chaises pour l'enseignant. L'acquisition se fait par voie d'appel d'offres aux fournisseurs et à livrer sur site. Les mobiliers sont confectionnés en bois (pin ou autre bois dur du pays).

### 3 Impacts potentiels du projet

#### 3.1 Vue générale

L'analyse des impacts du Projet PAPSP sur l'environnement et le milieu humain est réalisée en fonction des différentes phases de mise en œuvre des activités à savoir la préparation des sites, la construction des infrastructures et enfin leur exploitation / utilisation.

Les activités considérées sont donc relatives au choix des sites notamment à la procédure d'expropriation potentielle que comporte la sélection d'emprise de terrain devant abriter de nouvelles infrastructures et à leur aménagement, à la réalisation des travaux neufs ou à la réhabilitation des infrastructures

L'utilisation de toutes ces infrastructures à la fin des travaux fait aussi l'objet d'analyse.

#### 3.2 Impact par type de sous-projet

Les impacts sociaux potentiels des projets du PAPSP sont résumés dans le tableau ci-après

Tableau 01: Impacts potentiels par type de sous-projet

Type de sous-projets	Impacts	OP4.12
Réhabilitation : École, Centre de santé de base, Bureau administratif		Non
Construction de nouvelles salles de classes ou de bureau administratif avec des travaux de tâcheron	Empiètement partiel ou intégral avec des terrains privés	Oui
Réhabilitation: marché	Non accès des vendeurs durant les travaux nécessitant une relocalisation temporaire de population	Oui
Construction de nouveau hangar de marché	Empiètement partiel ou intégral avec des terrains privés	Oui
Réhabilitation piste (points noirs, petits ouvrages de franchissement)	Déviations durant les travaux pour ne pas entraver la circulation nécessitant l'empiètement des terrains privés	Oui

Type de sous-projets	Impacts	OP4.12
Réhabilitation: Barrage, canal d'irrigation, Bornes fontaines, Puits, ...		Non
Équipement: École, Centre de santé de base, Bureau administratif, Latrine		Non

### **3.3 Tentative d'estimation quantitative**

Au stade actuel du projet, il est impossible d'estimer même approximativement le nombre des personnes affectées par le projet. Auparavant, le FDL a exclu systématiquement les sous-projets susceptibles de déclencher l'OP4.12. L'identification des sous-projets et le choix du terrain dépendent des Communes récipiendaires du financement. Ainsi, le présent CPR n'avance aucun chiffre quant au nombre probable de PAP. Par contre, il est possible d'énumérer les différentes catégories des PAP (Voir 3.3.2 ci-après).

#### **3.3.1 Besoins en terre**

Dans le cadre des projets implantés au niveau des Communes, les besoins en terres varient selon la grandeur des projets et le choix de la localisation d'implantation du projet. Toutefois, les projets qui requièrent l'acquisition de terres sont surtout les projets de nouvelles constructions et d'extensions. Mis à part de déviations nécessaires dans la réhabilitation des points noirs des pistes et la construction de logement et bureau administratif, les sous-projets éligibles dans le PAPSP ne nécessitent pas de terrain supplémentaire.

#### **3.3.2 Catégories possibles de personnes affectées**

La catégorie possible de personnes affectées se présente comme suit :

a) Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.

b) Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne :

i) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou

des habitations adjacentes sur une même parcelle: hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc.; ou

ii) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas; ou

iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

c) Au sein des ménages affectés, il y a des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différents de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage; et

ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la superficie de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants; et

iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments;

iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage;

**Communauté affectée:** Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Janvier 2016

## 4 Comparaison de la législation malagasy et la politique OP

### 4.12 de la Banque mondiale

#### 4.1 *Législation malagasy relative à la propriété foncière et à l'expropriation*

La Constitution de la quatrième République de Madagascar. Elle stipule dans l'article 34 que l'Etat garantit le droit de propriété individuelle et que nul ne peut en être privé, sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

La loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée. Son article premier indique qu'aucune Collectivité Décentralisée ne peut faire valoir une quelconque présomption de domanialité sur la propriété foncière privée non titrée.

La lettre de politique foncière (2015-2030). Elle prévoit que dans le cadre de projet d'envergure de nature socio-économique ou environnemental, des balises seront mises en place pour limiter les cas classés de façon abusive « d'utilité publique » et les expropriations (par exemple, par une décision prise au niveau de l'assemblée nationale, etc.). Des dispositifs de négociation et de compensations devront être définis de façon concertée et mis en œuvre de façon transparente pour permettre à des tiers d'en réaliser le suivi et le contrôle.

L'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. L'ordonnance établit les règles applicables sur le territoire malgache en matière d'expropriation et d'indemnisation, dont les points saillants sont:

- Une enquête commodo et incommodo étudie les immeubles susceptibles d'être frappés, totalement ou partiellement, d'expropriation pour fin d'utilité publique. Elle s'adresse aux (présomés) propriétaires et aux occupants temporels connus. Le but est de déterminer les propriétés privées, titrées et non-titrées, qui peuvent être affectées par les futurs travaux. Elle recueille les observations émises par les intéressés. Elle établit un plan générale provisoire affichant l'envergure des infrastructures en projet sur les terrains de personnes privées. Ce plan doit être déposé à la mairie pour consultation publique pendant au moins un mois.
- Un décret en conseil des Ministres ordonne l'utilité publique des travaux à entreprendre. Le décret peut désigner immédiatement les propriétés atteintes ou les droits réels

immobiliers. Sinon, un arrêté de cessibilité, mentionnant ces indications, est pris par le Ministre chargé du service des domaines. En conséquence de la publication du décret ou de l'arrêté de cessibilité, les immeubles intéressés ne peuvent être élevés ou améliorés, sauf autorisation explicite du Ministre responsable du foncier, pendant au maximum un an.

- L'expropriation ne peut se faire qu'en vertu d'une ordonnance prononcée par autorité de justice, sous peine de nullité. Le président du tribunal de première instance, ou de la section de tribunal de la situation des lieux, est seul compétent pour prononcer, par ordonnance, l'expropriation globale des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité. L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation devant la Cour suprême et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.
- Les propriétaires munis d'un titre, ceux dont les propriétés sont en cours d'immatriculation, ceux qui valorisent les propriétés privées non titrées et ceux qui détiennent des droits réels ont tous droit à l'indemnité d'expropriation, dans le respect des dispositifs légaux.
- L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de la valeur de l'immeuble, à la date du décret déclaratif d'utilité publique, dans chaque cas. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.
- Les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises. Il est procédé au mandatement de l'indemnité due au nom de l'exproprié acceptant. Si les parties (l'expropriant et les expropriés) ne parviennent pas à un accord à l'amiable sur les montants d'indemnité, et les dommages et intérêts s'il y a lieu, l'appréciation est laissée au juge compétent

## **4.2 Politique OP4.12 de la Banque mondiale**

La Politique de Sauvegarde 4.12 vise à s'assurer d'éviter ou de minimiser les déplacements ou délocalisation de personnes. Or, si ceux-ci sont rendus nécessaires, elle vise à fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs

niveaux de vie, ou, au minimum, ou si possible, de les reconstituer. La Politique se veut inclusive et se propose de s'assurer qu'est prévue une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière.

La politique est déclenchée par :

- a) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs,
- b) des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ou
- c) des restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

La politique s'applique à toutes les activités du projet, y compris celles qui ne sont pas financées par la Banque, à des activités externes au projet, dans la mesure où elles sont directement requises pour atteindre les objectifs du projet ou indirectement mais significativement liées au projet, ou à des activités ou sous-projets rendus nécessaires et conduits parallèlement au projet.

À cet effet, le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sert de guide pour l'élaboration de Plan de Réinstallation (PR) qui pourrait être requis pour certains sous-projets identifiés dans le cadre du Projet.

En vertu de la PO 4.12, dans le cas de projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées, la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée par l'élaboration d'un processus cadre (PC) acceptable par la Banque. Chaque processus cadre est spécifique à un sous projet.

### **4.3 Lecture comparée de la législation malagasy et l'OP 4.12 de la Banque mondiale**

Le tableau suivant présente d'une manière générale les principaux points de convergent ou de divergence entre la législation malagasy et la politique OP4.12 de la Banque mondiale. Afin d'assurer le respect de la législation malagasy et de l'OP4.12, il convient d'appliquer la règle la plus contraignante pour chaque critère.

Tableau 02: Comparatif global de la législation malagasy et l'OP4.12

Critère	Législation nationale	OP 4.12	Conclusion/ Recommandation
---------	-----------------------	---------	-------------------------------

Critère	Législation nationale	OP 4.12	Conclusion/ Recommandation
Personnes éligibles	Propriétaire nanti de titre ou de cadastre, détenteur de droit réel, occupant prouvant produire un extrait du rôle de l'impôt foncier des deux précédentes années	Traitement indifférent à l'égard des propriétaires légaux dont le droit a été formalisé, muni d'un titre, des locataires, des propriétaires traditionnels	L'OP4.12 considère les locataires, les propriétaires traditionnels et les occupants illégaux. Appliquer la directive de l'OP 4.12
Préjudices couverts	Préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation	Conséquences économiques et sociales directes du projet financé par la Banque	L'OP4.12 considère toutes formes de préjudices. Appliquer la directive de l'OP 4.12
Compensation prévue	Indemnité en espèces basée sur la valeur de l'immeuble. Possibilité d'indemnisation en nature si convenue entre les parties.	Recommande une compensation de terre contre terre, au moins équivalente aux avantages du site antérieur. Autre aide et assistance	L'OP4.12 porte un regard sur les besoins réels des PAP Appliquer la directive de l'OP 4.12
Considération des personnes vulnérables	Non définie dans la législation nationale	Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une assistance particulière lors de la réinstallation	L'OP4.12 considère les personnes vulnérables. Appliquer la directive de l'OP 4.12
Période de paiement	Avant déplacement	Avant déplacement	Concordance entre les textes

Critère	Législation nationale	OP 4.12	Conclusion/ Recommandation
Estimation des biens et de compensation	Prise en compte de la valeur et de l'état de l'immeuble à la date du décret DUP	Coût intégral de compensation, valeur à la date de l'indemnisation	L'OP4.12 tient compte de la valeur des pertes au moment de l'indemnisation. Appliquer la directive de l'OP 4.12
Prérogative laissée à l'exproprié	Acceptation ou refus de la proposition de l'expropriant, avec possibilité de contestation en justice	Possibilité de choix parmi les options proposées	L'OP4.12 considère les options les plus avantageuses et consenties avec les PAP Appliquer la directive de PO4.12

## 5 Cadre de la réinstallation

### 5.1 Principe

Lors de la définition des activités ou sous projets envisagés dans le cadre d'un Projet, toutes les précautions devront prises pour éviter, autant que faire ce peut, qu'une personne ou une propriété ne subisse des préjudices pendant et suivant la mise en œuvre du Projet. Néanmoins, des déplacements involontaires de population pourront être inévitables pour certains des sous projets identifiés. Les principes directeurs fondant le présent Cadre de politique de réinstallation sont :

- la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisés autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous projets;
- dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en oeuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées, le Gouvernement de Madagascar reconnaissant que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des personnes et des ménages;
- les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- des activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- les droits humains des personnes affectées par le Projet doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

## **5.2 Objectifs**

Le Projet PAPSP n'entraîne pas à priori de déplacement involontaire de population. Néanmoins, la réhabilitation des marchés ou des pistes rurales peuvent entraîner un déplacement ne serait-ce que temporaire de quelques personnes. Dans ce cas, les personnes physiques ou morales qui perdent leur droit même d'une manière temporaire devraient être indemnisées et assistées au moment opportun. Il appartient aux Communes bénéficiaires des sous-projets de veiller à ce que les conditions d'existence des Personnes Affectées par le Projet ou PAP ne soient pas contrariées par la perte provisoire de terrain qu'elles occupent.

## **5.3 Processus**

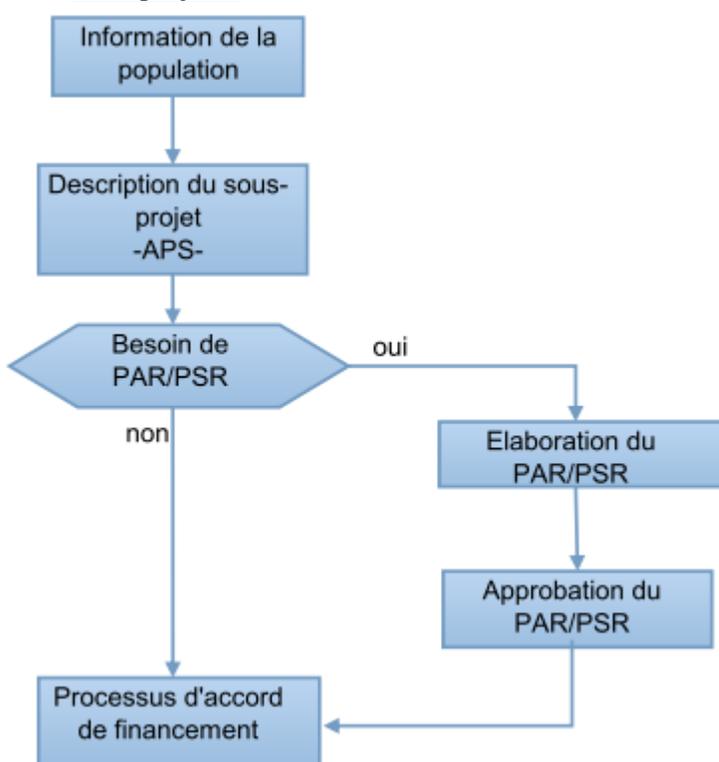
### **5.3.1 Vue générale du processus de réinstallation**

Les principes généraux qui serviront de guide dans toute opération de réinstallation tiendront compte des cinq étapes suivantes:

- ◆ Information de la population sur l'intention de la Commune à mettre en œuvre du sous-projet
- ◆ Description du sous-projet (Avant-projet sommaire)
- ◆ Détermination de la nécessité de Plan de Réinstallation ou non
- ◆ Élaboration du Plan de Réinstallation
- ◆ Approbation du Plan de Réinstallation

La figure ci-après illustre ce processus.

Figure 7: Place du processus de réinstallation dans le mécanisme de financement des sous-projets

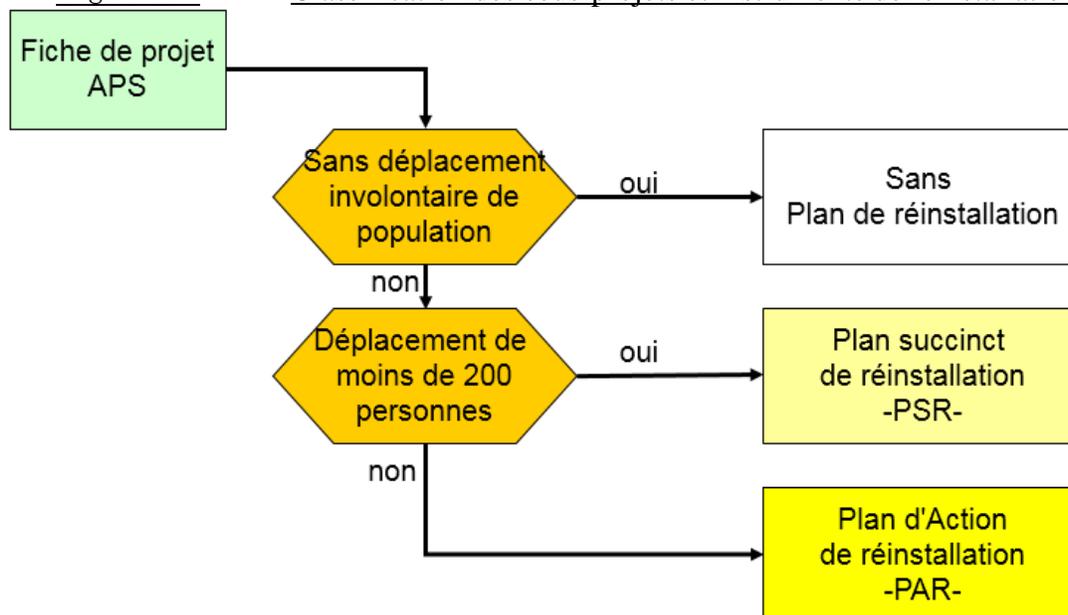


### 5.3.2 Instruments de réinstallation

Dans le cadre du PAPSP, les sous-projets soumis à la demande de financement seront triés selon l'ampleur de leur impact social notamment en matière de déplacement involontaire de population. La fiche de triage à utiliser se trouve en annexe du présent CPR. Cette fiche fait partie du dossier de requête de financement à remplir par la Commune et à soumettre au FDL.

La Figure ci-après présente la logique de classification de ces sous-projets ainsi que les instruments de réinstallation nécessaires.

Figure 8: Classification des sous-projets et instruments de réinstallation nécessaires



Le contenu type des PSR et des PAR est donné dans le titre 7.3 du présent CPR.

### 5.3.3 Contrôle du triage

Le sous-projet susceptible d'avoir un problème de déplacement involontaire suivra une procédure plus étendue de sensibilisation et de consultation de la population locale. Cette effort de communication doit être documenté (Convocation, PV de réunion, Fiches de présence, ...)

La liste et les résolutions des communications doivent être transmises au Conseil Communal qui statuera sur l'opportunité de poursuivre le sous-projet et d'autoriser le bureau exécutif de soumettre la requête de financement au PAPSP. Ce contrôle par le Conseil Commune permet de conférer la transparence et l'intégrité dont le dossier a besoin pour gagner la confiance des autres parties prenantes.

## 5.4 Critères d'éligibilité

### 5.4.1 Personnes éligibles à la compensation

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement Janvier 2016

début, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).

- c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.
- d) Les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. Dans de tels cas, des recherches seront entreprises en collaboration avec les autorités locales pour identifier et entrer en contact avec ces personnes après le recensement

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale. Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont :

- ◆ propriétaires ou locataires de terrains ou de structures;
- ◆ selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres; et
- ◆ de la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.).

Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques. Les personnes dont la situation correspond aux conditions « c) » ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides si nécessaires, pour atteindre les objectifs énoncés dans la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, dans la mesure où elles occupent la zone délimitée pour le sous projet avant la date limite d'éligibilité établie par le Gouvernement de Madagascar et acceptée par la Banque mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) », « b) ou « c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, cette compensation d'autres formes d'appui telles que le remboursement de bénéfices, les salaires d'employés, les indemnités de dérangement et les indemnités de vulnérabilité.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet. Les «

squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

### **5.4.2 Date limite**

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le projet. Au-delà de cette date, une nouvelle occupation ou l'exploitation d'une nouvelle terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation, sauf en cas de modification ultérieure ou en cas d'oubli confirmé par le Comité de Suivi.

## **6 Préparation, approbation du PAR**

### **6.1 Préparation du PAR/PSR**

A l'issu d'un triage préliminaire (screening), si le sous-projet déclenche l'OP4.12, un plan de réinstallation (Plan d'Action de Réinstallation/Plan Succinct de Réinstallation) doit être établi et mis en œuvre. Le bureau central du FDL coordonne la préparation et l'élaboration de ce Plan de réinstallation, ceci en étroite collaboration avec le représentant régional et la Commune concernée. Le responsable environnemental et social du FDL doit disposer les compétences nécessaires pour mener à bien le processus. Le cas échéant, un programme de renforcement de compétence doit être établi et implémenté. FDL peut recourir à la mobilisation des consultants ou des ONG expérimentés pour certaines tâches spécifiques.

### **6.2 Etude socio-économique requise**

Dans le cadre d'un processus de réinstallation, l'enquête socio-économique doit s'orienter vers des résultats précis permettant d'orienter la démarche de recasement selon les règles de l'art. L'enquête sert notamment à :

- ◆ à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- ◆ à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- ◆ à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- ◆ à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- ◆ à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les

normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

En plus de l'enquête socio-économique, des études supplémentaires décrivent :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

### **6.3 Contenu type de Plan de Réinstallation**

Les éléments suivant constituent le Plan d'Action de Réinstallation :

#### **Description du sous-projet:**

Description générale du sous-projet et

Description de sa zone d'implantation

#### **Impacts potentiels:**

Identification des composantes du sous-projet qui sont à l'origine de la réinstallation

Identification de la zone d'impact des composantes

Identification des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du sous-projet

#### **Objectifs :**

Définir les objectifs du programme de réinstallation

#### **Etudes socio-économiques:**

Enquête

Recensement des occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation

Définition des caractéristiques générales des ménages à déplacer

Inventaire des biens affectés et l'ampleur du déplacement involontaire

Collecte d'information sur les groupes vulnérables

#### **Etudes complémentaires:**

Statut de la terre et inventaire des ressources naturelles communautaires

Gouvernance locale et mécanisme d'interaction sociale

Infrastructures publiques affectées

Caractéristiques sociales et culturelles de communautés déplacées

#### **Cadre juridique:**

Champs d'application du droit d'expropriation et nature de compensation qui lui est associée

Procédures administratives et juridiques applicables et les recours possibles

Législation pertinente y compris les droits coutumiers et traditionnels

Lois et règlements applicables aux organismes responsables de la réinstallation

Comparaison de la législation nationale et l'OP4.12 de la Banque mondiale et mécanisme pour résoudre les conséquences des éventuelles divergences

#### **Cadre institutionnel:**

Identification des organismes responsables de la réinstallation y compris les ONG locaux

Évaluation de capacité institutionnelle de ces organismes

Mesures de renforcement de capacité nécessaires

#### **Eligibilité:**

Recensement de population et critères d'éligibilité à la compensation et la date butoir

Estimation des pertes et de l'indemnisation:

Méthodologie d'évaluation des pertes

Description de types de niveau de compensation

#### **Mesures de réinstallation:**

Description des mesures de réinstallation et de programme d'indemnisation

Sélection préparation du site de relocalisation:

Dispositions techniques et institutionnelles pour l'identification et la préparation du site de réinstallation

Mesures nécessaires pour éviter la spéculation de terre  
 Procédures de réinstallation physique et calendrier  
 Dispositions légales pour l'inscription de titre aux personnes déplacées  
 Logement, infrastructures et services sociaux:  
 Plan pour la fourniture de logement, voirie, eau, etc... Et pour la population réinstallée et pour la population d'accueil

**Protection et gestion de l'environnement:**

Description des limites de la zone de réinstallation  
 Evaluation d'impacts environnementaux liés à la réinstallation

**Participation de la communauté:**

Description des stratégies de consultation des personnes déplacées et de la communauté hôte  
 Sommaire des opinions exprimées leur intégration dans le PAR  
 Analyse des options de réinstallation et choix par les PAP quant aux formes de compensation  
 Dispositif institutionnel permettant un dialogue permanent avec les PAP

**Intégration des populations hôtes:**

Consultation avec les populations hôtes et les autorités locales  
 Arrangements pour le paiement des biens et indemnités  
 Mesures nécessaires pour l'amélioration de cadre de vie et de service  
 Procédures de recours:  
 Procédures raisonnables et accessibles pour le règlement des conflits relatifs à la réinstallation  
 Règlements amiables,  
 Voies administratives  
 Recours à la justice

**Responsabilités d'organisation:**

Cadre de l'organisation permettant la mise en œuvre du PAR  
 Arrangements permettant la coordination des interventions avec plan de renforcement de capacité si nécessaire  
 Disposition pour transfert de responsabilité aux PAP si nécessaire

**Programme d'exécution:**

Janvier 2016

Programme d'exécution couvrant toutes les étapes depuis la préparation jusqu'à l'exécution du PAR

Incluant les diverses formes d'aide

**Coût et budget:**

Coût des activités de réinstallation incluant le taux d'inflation

Calendrier des dépenses

Sources de financement

**Suivi-évaluation:**

Disposition de suivi de la mise en œuvre du PAR

Indicateurs de suivi

Programme d'évaluation de l'impact de la réinstallation avec calendrier

Pour un Plan Succinct de Réinstallation, ci-après sont les contenus classiques requis :

**Description sommaire du sous-projet:**

Besoin en terrain

Justification et minimisation de besoin en terrain

**Recensement des biens affectés:**

Méthodologie

Résultats

Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de population affectée

Biens affectés

**Description des indemnisations et autres mesures d'assistance à la réinstallation**

**Consultation avec les PAP**

**Procédures de traitement des conflits**

**Responsabilités institutionnelles de mise en œuvre**

**Calendrier**

**Budget et mécanisme de financement**

**Suivi-évaluation**

Par ailleurs, un PSR ne doit pas dépasser 25 pages avec les annexes.

**6.4 Approbation du Plan de Réinstallation**

Le PAR/PSR élaboré sera soumis en premier lieu à l'équipe du PREA puis, à la Banque mondiale

pour demander son avis de non objection avant la réalisation du sous-projet. La Banque mondiale peut à sa propre discrétion déléguer à une institution nationale et par l'entremise de l'Administration nationale la responsabilité de veiller au respect des dispositions du présent CPR après qu'elle aura constaté qu'un mécanisme de suivi efficace de cette procédure est en place. La Banque mondiale se réserve le droit de modifier le Plan de Réinstallation avant sa mise en œuvre.

### **6.5 Mesures d'appui aux personnes vulnérables**

Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage; et
- ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants; et
- iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'oeuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments;
- iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage;
- v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Les programmes de réinstallation visent d'abord à fournir un appui aux personnes vulnérables pendant et après la période de réinstallation et ensuite à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la productivité et autonomie des personnes affectées constitue le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, etc. Pour leur part, les mesures de soutien économique aux personnes affectées peuvent comprendre des politiques préférentielles d'embauche ou de fourniture de contrats de prestations de services, des programmes de formation subventionnés en vue de favoriser l'apprentissage de nouveaux métiers, des prêts ou des dons pour soutenir le développement de nouvelles activités économiques ou des micro-entreprises, la mise en place d'institutions de micro-crédit, etc. Dans tous les cas, les mesures préconisées devront être choisies par et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernées.

## 7 Évaluation des biens et taux de compensation

### 7.1 Méthode pour l'évaluation des avantages affectés

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent du type de biens. Les trois types de biens en terre identifiés conformément à la législation du Burkina Faso dans le présent cadre politique sont:

- ◆ Les terres appartenant à l'Etat,
- ◆ Les terres appartenant à des individus, et
- ◆ Les actifs détenus en vertu des droits coutumiers.

La propriété privée sera acquise au prix du marché. Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des « Personnes affectées par le projet ».

Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales. Cependant, selon la législation en vigueur, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres appartenant à l'Etat devraient être évalués selon la méthode suivante pour compensation : Les projets offriront une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, conformément dispositions du plan de réinstallation. Les taux de compensation seraient ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés. La compensation ne devrait pas intervenir après la date butoir

Les maisons situées dans une propriété communale seront indemnisées à la valeur de remplacement

de la structure acquise.

Etant donné que la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, non seulement il faudra accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'Etat devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès etc. aux taux du marché au moment de la perte.

Lors d'une réinstallation de population, le paramètre principal à évaluer est la terre. Mais généralement, la terre sert à plusieurs types d'usages : cultures, site de bâtiments pour divers usages, pâturages pour les animaux... ce qui fait que, en évaluant la terre, il faudrait aussi déterminer la valeur des biens qui s'y trouve. Le prix du marché sera l'indicateur à utiliser pour déterminer la valeur d'un bien.

Pour faciliter l'évaluation, il faudrait d'abord avoir des méthodes des terres nues. Ensuite, des terrains avec des parcelles agricoles. Après l'évaluation des terrains où il y a des bâtiments et des structures. Et en fin, la méthode d'évaluation des lieux culturels et des sites communautaires.

### **7.1.1 Évaluation de terrain nu**

La valeur des terrains nus correspond au montant moyen par mètres carrés des terrains dans la zone.

### **7.1.2 Évaluation des pertes des parcelles agricoles**

Dans le cas de parcelles cultivés, en plus du montant eu mètres carrés des terrains, l'évaluation prend en compte la valeur des cultures. La valeur des cultures correspond au prix du marché des biens agricoles. Dans le cas où la réinstallation se fait en période de récolte, il suffit de vendre les produits agricoles et de compensée uniquement le terrain nu.

Mais au cas où la réinstallation n'est pas en période de récolte, il faudrait distinguer la culture annuelle des cultures pérennes. Le montant de la récolte de la saison précédente ajusté au taux d'inflation sera l'indicateur principal de valeur des cultures annuelles. Pour les cultures pérennes, il faut prendre en compte le temps nécessaire pour qu'une nouvelle culture porte ses fruits. La valeur des cultures pérennes correspond donc à la valeur de la dernière récolte multipliée par le nombre de période de récolte jusqu'à ce que les nouvelles cultures soient productives.

### **7.1.3 Évaluation pour les pertes de bâtiments et structures**

L'estimation de la valeur des bâtiments est calculée sur la base du coût actualisé des matériaux de construction et du coût de la main d'œuvre. Il faut aussi prendre en compte la période de reconstruction et le type de d'utilisation des bâtiments dans l'évaluation des dommages subit par les personnes à cause de l'expropriation des terrains avec des bâtiments et structures. L'estimation du coût du bâtiment ne tient pas compte de son ancienneté. Il faut prendre la valeur vénale d'un nouveau bâtiment équivalent.

### **7.1.4 Évaluation pour les pertes de revenus**

Les personnes peuvent également être privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. La valeur de cette perte sera basée sur la différence de revenu avant le déplacement et après le déplacement, c'est-à-dire la somme de manque à gagner engendré par le déplacement.

### **7.1.5 Pertes de sites culturels ou sacrés**

Il s'agit notamment, des cimetières, de forêts sacré, des autels centre d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espace qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Les sites sacrés sont les sites ou lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture. Les sous-projets susceptibles d'affecter les sites culturels ou sacrés ne peuvent pas bénéficier du financement du PAPSP. Cette disposition doit être transmise à toutes les Communes souhaitant bénéficier du financement du PAPSP.

## **7.2 Méthode de compensation**

D'une manière générale, la compensation couvrira toutes les dépenses et désagréments qui pourraient être occasionnées aux PAP par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées. L'État verra à mettre en place le processus et les commissions administratives requises en vue du versement des compensations. Les dites commissions seront saisies des exigences du présent PAR et devront en respecter les modalités. Si les personnes ou ménages n'étaient pas présents lors de l'enquête elles auront l'opportunité de vérifier leur inventaire à une date ultérieure.

### **7.2.1 Formes de compensation**

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des

individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Le tableau ci-après présente les diverses formes de compensation.

**Tableau 03: Formes de compensation**

Forme	Explications
Paiements en espèces	<p>L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</p> <p>la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif</p> <p>Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</p>
Compensation en nature	<p>La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements</p>
Assistance	<p>L'assistance peut comporter des aides alimentaires, le transport, la main d'œuvre, les matériaux de construction, l'assistance à la recherche d'un nouvel emploi, une formation à l'emploi, des provisions de graines pour les nouvelles cultures... et toutes autres mesures qui permettraient aux personnes affectées d'améliorer leurs niveaux de vie.</p> <p>Ces mesures d'atténuation sont particulièrement importantes pour les personnes affectées par le projet définies comme vulnérables.</p>

Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature. La compensation aux individus et aux ménages se fera en espèces, en nature, et/ou à travers l'octroi d'aide. Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au

niveau local. Aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

L'expérience a montré que les compensations en espèces comportent de hauts risques pour les pauvres et les autres groupes vulnérables surtout dans le cadre de perte des terres agricoles. Par contre, les couches les plus aisées préfèrent souvent les paiements en espèces car ils peuvent renforcer le capital de certaines de leurs activités. Une assistance sera fournie aux PAP par le Comité de pilotage pour les aider à ouvrir un compte dans une banque locale ou changer leur chèque. Si le PAP désire une compensation en argent, il pourra endosser le chèque immédiatement et l'agent du service des domaines lui remettra une somme liquide équivalente. Pour s'assurer que les PAP utilisent correctement l'argent des compensations, le Comité de pilotage et FDL feront ensemble une sensibilisation auprès des PAP et assureront un suivi serré. Les compensations seront versées de manière séquentielle afin d'assurer leur viabilité. Si la PAP décide de reconstruire elle-même sa case, la compensation sera établie en trois versements selon la progression des travaux observée par le représentant de la Commune et le représentant du FDL.

Des rapports de suivi confirmeront que les compensations ont été versées adéquatement et que les PAP ont utilisé l'argent à des fins appropriées. Le FDL, le service des domaines et la commune suivront de près le processus et s'appuieront sur des leaders locaux pour déceler toute plainte ou développement non anticipé et impliqueront les autorités traditionnelles locales dans le processus de négociation et de versement des compensations. De plus, le Comité de pilotage et la commune, incluant le personnel responsable de la construction, maintiendront un contact étroit avec les PAP afin de les informer, d'expliquer les procédures et d'enregistrer les plaintes jusqu'à ce que le chantier soit achevé. Le projet doit donc laisser le choix de la forme de compensation aux personnes affectées tout en prenant soin de leur expliquer suffisamment les risques et les avantages liés à chacune des options. Il prendra soin d'insister auprès des groupes vulnérables pour qu'ils choisissent l'option comportant le moins de risque pour eux. L'un des objectifs de cette mesure est aussi de faire des personnes affectées des participants actifs du processus de compensation et de réinstallation et non des victimes passives.

## 7.2.2 Paiement de compensation

### a) Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un micro projet, une compensation pour le travail investi dans la terre et la perte des récoltes. Pour cette raison, et par souci de transparence, "la terre" est définie comme une zone :

- ◆ En culture
- ◆ En préparation pour la culture,
- ◆ Cultivée lors de la dernière campagne agricole

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail. Un agriculteur travaille sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif de labour ou de main d'œuvre fourni chaque année par l'agriculteur. Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

Toute "terre" doit être compensée à un taux unique, quelle que soit la nature des plantes cultivées. Ce taux incorpore la valeur des cultures et la valeur de la main d'œuvre investie dans la préparation des nouvelles terres. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence. En effet, il suffira à toute personne intéressée de mesurer la superficie de terre acquise et de multiplier ensuite cette superficie par un taux unique connu de tous pour établir la valeur de la compensation à laquelle aura droit la personne ou le ménage affecté. Cette approche standard permet également d'attribuer des valeurs à des terres de culture remontant à l'année précédente (il s'agit de terre dans laquelle l'agriculteur a déjà investi du travail) et à des terres qui ont été semées mais où les semences n'ont pas encore levé. En outre, elle évite des disputes sur la densité de la culture, la qualité ou le mélange des cultures.

La valeur des cultures vivrières à prendre en compte est le prix du marché le plus haut atteint pendant l'année, en reconnaissance des facteurs suivants :

- ◆ Bien que les agriculteurs cultivent des cultures vivrières principalement pour leur consommation personnelle, ils ont toujours la possibilité de vendre ces productions pour tirer avantage du marché local.
- ◆ Les agriculteurs achètent le plus souvent des céréales lorsqu'ils n'en ont plus, pendant la "saison de famine" lorsque les prix sont hauts. La compensation à un prix moins élevé

pourrait mettre l'individu ou le ménage en péril.

- ◆ En moyennant le prix le plus élevé des rendements des cultures vivrières à une valeur élevée par ha, cela rembourse les légumes et autres aliments qui sont communément cultivés en rotation avec les cultures vivrières, mais qui sont quasiment impossibles à évaluer pour une compensation.

Le coût de la main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement est calculé sur la base de ce que cela coûterait à un agriculteur de créer une terre de remplacement. Cette valeur est calculée en additionnant les coûts moyens pour éclaircir, labourer, semer, désherber deux fois et récolter la production. Les coûts de main d'œuvre seront réglés en Ariary, aux tarifs en vigueur sur le marché local.

### **b) Compensation pour perte de bâtiment ou structure**

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que huttes, maisons, bâtiments de ferme, latrines et clôtures. Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement, mais des compensations financières seront disponibles en tant qu'option dans le cas de structures (bâtiments supplémentaires) perdues ne servant pas de logement principal, ou d'habitation. Les prix en cours du marché pour les matériaux de construction seront déterminés. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure. Les communautés locales examineront ces prix pour des raisons administratives sur une base à l'avenant, en consultation avec l'unité centrale du projet.

La compensation sera effectuée pour les structures qui sont :

- Abandonnées à cause de la relocalisation d'un individu ou d'un ménage, ou
- Directement endommagées par des activités de construction.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- Les plans de maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support,
- Le coût de remplacement des différents types de logements et structures, sera basé sur la collecte d'informations portant sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces différentes structures (ex : briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.),
- Le prix de ces matériaux collectés sur différents marchés locaux,
- Les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction,
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre

nécessaire

### c) **Compensation pour les jardins potagers**

Les potagers sont semés de légumes et d'ingrédients servant à l'utilisation domestique quotidienne. Jusqu'à ce qu'un potager de remplacement commence à porter ses fruits, la famille déplacée dans le cadre d'acquisition de terre pour les besoins des activités d'un sous-projet devra acheter ces éléments sur le marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'une somme moyenne, par an, pour un adulte, dépensée par un villageois pour l'achat de ces ingrédients et légumes sur le marché local.

L'évaluation des biens affectés sera fait en fonction de la surface utilisée par le projet, ainsi sera inventorié et évalué tous les biens affectés. Les tableaux récapitulent le taux d'évaluation des biens affectés se trouvent en annexe. Dans le cadre de ce CPR, il est impossible de définir des prix de terrain, des habitations, de production ou autres car le PAPSP a une portée nationale et que la disparité des prix à l'échelon national est trop importante pour que des estimations soient faite

À titre d'exemple :

- Un manguiier exploité peu avoir une valeur équivalente à 500 \$ car c'est la perte de production pour une période donnée qui est estimé et non pas seulement la valeur de l'arbre.
- Un avocatier pour aller jusqu'à un équivalent de 1000 \$
- Un plan de vanille jusqu'à un équivalent de 1000 \$
- Pour les habitations en zone urbaine les prix incluant le terrain peuvent aller facilement jusqu'à équivalent de 300\$ par mètre carré.

De ce fait liste des valeurs unitaires des compensations sera publiée par la Commune pour assurer la transparence du processus. Si des propriétaires sont introuvables ou inconnus, le Service des domaines effectuera les démarches requises pour identifier ceux-ci par des recherches de titres, la publication dans les journaux locaux ou autres moyens appropriés. Dans ces cas, l'argent demeurera dans le compte spécial jusqu'à ce que le propriétaire soit identifié.

Le tableau ci-après présente la matrice des compensations

Tableau 04: Matrice d'éligibilité à la compensation

Catégorie de PAP	Type de perte	Compensation					Indemnisation		
		Compensation pour perte de bâtiment	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installation	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Indemnité de déplacement	Autres formes d'assistance	
Propriétaire	Perte de terre		Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagées				Culture au prix du marché en période de soudure		Aide alimentaire pendant l'aménagement du site
	Perte d'habitat ou de commerce	Compensation à la totalité de valeur perdue sans dépréciation					Compensation des pertes de revenu sur rente si applicable	Déplacement assuré par le projet	Indemnité de désagrément
	Perte d'installation fixe ou d'accès			Clôture sur tout support et puits	Accès assuré à la voirie publique (si c'était le cas avant)				
Locataire	Perte de champs de culture		Compensation du prix du marché de travail de la terre				Culture au prix du marché en période de soudure	Déplacement assuré par le projet	Aide alimentaire pendant l'aménagement du site
	Perte de commerce		Remplacement des biens immeubles				Paiement de la moyenne de revenu annuel	Déplacement assuré par le projet	Indemnité de désagrément
Occupant illégal	Perte d'habitat ou	Compensation à la totalité de valeur perdue					Compensation des pertes de revenu sur	Déplacement assuré par le	Indemnité de désagrément

	de commerce	sans dépréciation				rente si applicable	projet	
	Perte d'installation fixe ou d'accès			Clôture sur tout support et puits	Accès assuré à la voirie publique (si c'était le cas avant)			

## 8 Gestion des plaintes

### 8.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Les domaines potentiels de sources de plaintes et de conflit pourront être :

- ◆ insatisfaction sur les options de compensation offertes ;
- ◆ retard sur calendrier de paiement ;
- ◆ inadaptation de la population déplacée dans le site de déplacement;
- ◆ non-conformité de la compensation prévue et celle octroyée.

### 8.2 Mécanisme proposé

Au début du processus de relocalisation involontaire de population, il convient de recruter un consultant ou une ONG expérimentés pour gérer le processus. La gestion des griefs figure dans le mandat de cet agent chargé de la relocalisation. Le traitement et la résolution des griefs respectent le principe de subsidiarité. Ce principe incite le traitement des plaintes au niveau de l'instance la plus proche. L'intervention de la justice sert de dernier recours quand les étapes extrajudiciaires sont vaines.

#### 8.2.1 Vue générale

Lorsque le PAR/PSR est approuvé et les contrats de compensation individuelle signés, les individus affectés auront été informés de la procédure pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement des torts sera simple. Il faut tenir en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons (les notables, le Fokontany, le bureau exécutif de la commune et le District) ou, à défaut, au tribunal le plus proche de leur localité.

La Commission chargée de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir ces plaintes, les

enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

### **8.2.2 Enregistrement des plaintes**

Les doléances sont recueillies par les Fokontany qui les transmettent à l'agent chargé de la Relocalisation. Ces doléances sont enregistrées par écrit sur un "registre des doléances" dont une copie est détenue par l'agent chargé de la Relocalisation et une autre par les représentants des PAP. Par ailleurs, si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation.

### **8.2.3 Mécanisme de résolution amiable**

Le litige est soumis au chef Fokontany ou à une autorité traditionnelle qui prend les dispositions pour trouver une solution amiable. Le projet prend en charge la plainte, vérifie si elle est fondée et propose un règlement amiable. Une fois par semaine, à un jour fixé, le plaignant, les représentants des PAP et l'agent se réunissent et tâchent de trouver une solution. Celle-ci est proposée, par l'intermédiaire de son Président, à la "Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation" qui l'entérine ou non. En cas d'échec de la première conciliation, le circuit est réinitialisé tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel de cette doléance. Quand ce n'est plus le cas, le recours à la justice sera envisagé.

### **8.2.4 Dispositions administratives et recours à la justice**

En cas d'échec des résolutions à l'amiable, le cas est référé au système judiciaire conformément aux lois en vigueur. Lors d'une expropriation, la procédure actuellement en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance. Ce tribunal doit rendre un jugement dans les 15 jours qui suivent la saisie du cas. Dans un tel cas, tout le litige sera consigné et transmis contre décharge au Chef District pour évaluation.

Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation. Finalement, les

personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif. Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- ◆ la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant;
- ◆ Une assistance sera fournie aux PAP afin de pouvoir exercer leurs recours cette assistance passe par un accès à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socioéconomiques de base;
- ◆ les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves

## **9 Consultation et diffusion de l'information**

### **9.1 Consultation sur le Cadre Politique de Réinstallation**

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projet. La consultation publique dans le cadre de cette stratégie, compte tenu de la nature même du projet ne peut être un processus isolé. Elle est partie intégrante du cycle complet du projet. Ainsi, elle aura lieu pendant la préparation

- (i) de l'étude socio-économique,
- (ii) du plan de relocalisation involontaire ;
- (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et
- (iv) et se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet. Les documents doivent être disponibles au niveau régional, de l'arrondissement, de la commune, du siège du Programme FDL. Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet en leur laissant suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

### **9.2 Consultation sur les PAP**

Chaque ménage de PAP participera au recensement des ménages et à l'inventaire du patrimoine; chaque ménage de PAP recevra une copie du recensement et de l'inventaire à la date où ils seront effectués, une copie des matériels enregistrés et sera informé à l'égard des modalités d'accès direct ou par l'intermédiaire d'ONG à l'unité de mise en œuvre du sous projet en cas de plaintes, et le temps de réponse auquel s'astreindra l'unité de mise en œuvre du sous projet dans de tels cas.

Une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée. La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par des ONG locales, des dirigeants, des notables et des fournisseurs de services. La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité

complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR/PSR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

### ***9.3 Diffusion de l'information au public***

Tous les PR préparés pour des sous projets du PAPSP seront soumis à la Banque mondiale pour amendement, approbation et publication avant la mise en œuvre des sous projets concernés. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PAPSP.

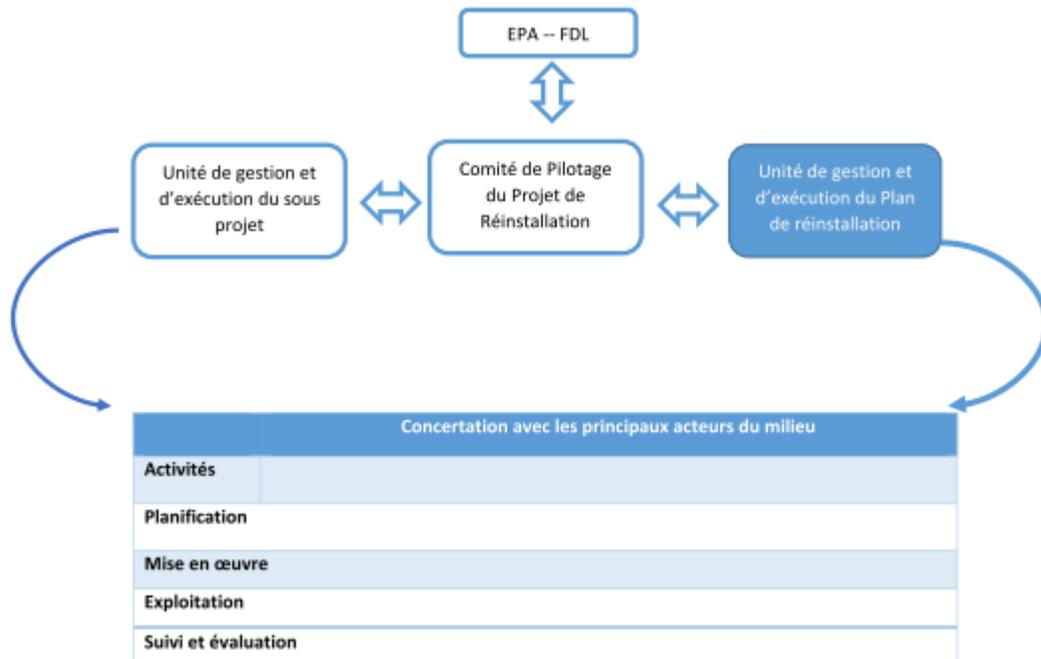
## 10 Mise en œuvre

### 10.1 Responsabilité pour la mise en œuvre du PAR

Pour être conforme aux exigences de la banque mondiale et ceux de l'état, la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation (PAR/PSR) exigera la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de deux entités : (i) un Comité de pilotage (concerné dans le cadre du PAPSP et (ii) une Unité de gestion et d'exécution (par projet). Ces deux entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR/PSR, pour chaque projet concerné. Elle regroupera toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du présent Cadre de politique de réinstallation (CPR).

L'organisation, la mise en œuvre et le suivi du PR seront assurés par un Comité de pilotage mandaté et désigné par le Gouvernement et par une Unité de gestion et d'exécution sélectionnée pour chaque sous projet. Le Comité aura pour mission d'assurer la mise en place et la coordination du processus de compensation et de réinstallation pour les PAP.

Figure 9: Organisation institutionnelle requise pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation



Pour atteindre ces objectifs, différentes entités publiques et privées siégeront sur un Comité de pilotage de PAR /PSR appelé à coordonner, à contrôler et à suivre les activités relatives à l'administration des mesures de compensation et de réinstallation pour les personnes affectées. Ce

comité sera chargé de choisir par appel d'offres une Unité de gestion et d'exécution pour chaque sous projet en fonction de son expérience et de sa qualification. Le Comité s'assurera aussi que la compensation est mise à exécution de façon opportune afin de réduire au minimum toute difficulté éventuelle qui se présenterait aux personnes affectées par le projet (PAP). Les Unités de gestion et d'exécution mises en place auront les compétences et les ressources humaines nécessaires pour superviser l'exécution des études préalables et des PR. Elles seront également appuyées par des consultants spécialisés dans les enquêtes socio-économiques et l'élaboration de PR, ainsi que par des ONG ou personnel qualifiés pour intervenir à titre de facilitateurs lors des activités d'information et participation.

## **10.2 Ressources humaines**

Le Comité de pilotage sera composé d'au moins sept (7) représentants :

Cinq (5) représentants nommés par l'État Malgache à savoir :

- ◆ le Chef de Région ou un représentant de ce dernier ;
- ◆ le Maire de la Commune concernée ou un représentant de ce dernier ;
- ◆ la Direction des Domaines et de la Topographie de la région ;
- ◆ un représentant du MID et du MEPATE ;
- ◆ Un représentant du Ministère des Finances et du Budget dans la région ;

Deux (2) représentants des Personnes affectées par le projet (PAP). L'un des représentants représente les femmes et les personnes vulnérables, ou à défaut les structures traditionnelles.

Les représentants seront nommés par arrêté ministériel. Ils pourront être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions, à tout moment, par l'Autorité qui l'a nommé. Le Comité sera présidé par le Ministre du MEPATE ou son représentant. Le Comité pourra solliciter la participation d'experts mais ceux-ci n'auront pas droit de vote.

Pour chaque sous projet nécessitant une opération de compensation et/ou de réinstallation de la population, une unité de gestion et d'exécution du sous projet sera mise en place sous la responsabilité d'une agence ou d'une ONG régionale. Celle-ci verra à assurer le guichet unique responsable de la préparation du PAR/PSR, de l'indemnisation et de la réparation financière ainsi que de l'octroi de crédits d'investissement ou d'équipement. Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par la

Commission chargée de la réinstallation involontaire et le Responsable Environnement de l'entité impliquée

### **10.3 Renforcement des capacités**

Le rouage des procédures de déplacement involontaire de population nécessite certaines connaissances pour les différentes parties prenantes. FDL doit organiser des sessions d'information et de formation pour le bureau exécutif et des conseils communaux ainsi que des personnes ressources susceptibles d'apporter leur contribution dans le processus. Ces formations porteront notamment sur les principes du présent CPR et le mécanisme de compensation dans le cas où leur Commune se trouve dans le besoin de déplacer de population. Le renforcement de capacité des Communes peut s'intégrer aisément dans un programme de formation classique des bureaux exécutifs et des Conseils communaux. La formation des personnes ressources locales ou régionales s'intègre également dans les programmes de renforcement des capacités technique des acteurs locaux. Cette politique d'intégration des thématiques de formation permet au PAPSP et à FDL d'orienter les ressources dans des actions de développement.

## 11 Suivi-évaluation

### 11.1 Objectifs généraux

Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet réalisé. L'objectif de ces dispositions sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si le niveau de vie des personnes affectées par le projet est égal, supérieur, ou inférieur à celui qu'elles avaient avant le projet. Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant-projet, le niveau de vie, de santé, etc..., à ceux d'avant-projet.).

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de relocalisation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires, notamment les entités chargées du suivi et de l'évaluation

### 11.2 Suivi

Le dispositif de suivi est complémentaire avec l'évaluation. Pour le suivi, il est nécessaire de prévoir la création d'une cellule de suivi et d'évaluation dont les fonctions sont les suivantes :

- ◆ établissement de rapports périodiques de suivi de la mise en œuvre de chacune des composantes nécessitant une réinstallation ;
- ◆ organisation et supervision des études ayant un rapport avec la réinstallation ;
- ◆ contribution à l'évaluation rétrospective des projets et interventions du PAPSP

#### 11.2.1 Objectif

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans l'hypothèse la plus pessimiste, les autorités sont informées de la nécessité de prendre les dispositions utiles pour prendre en charge les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP. Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- ◆ Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans l'OP

4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPR, le PAR et plan de réinstallation;

- ◆ Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

### 11.2.2 Contenus

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- ◆ Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- ◆ Suivi des personnes vulnérables ;
- ◆ Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- ◆ Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- ◆ Assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

### 11.2.3 Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- ◆ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet,
- ◆ Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet,
- ◆ Nombre de ménages compensés par le projet,

- ◆ Nombre de ménages et de personnes réinstallées par le projet,
- ◆ Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs,
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par FDL.

## **11.3 Évaluation**

### **11.3.1 Objectifs**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- ◆ Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, le PAR les plan de réinstallation ;
- ◆ Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- ◆ Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- ◆ Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- ◆ Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;

- ◆ Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### **11.3.2 Processus**

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la commission de réinstallation involontaire puis par la cellule de suivi et d'évaluation pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage; la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- ◆ le Cadre de Politique de Réinstallation,
- ◆ les textes nationaux relatifs au foncier et à la procédure de maîtrise des terres par l'État,
- ◆ les politiques de la Banque (OP 4.12),
- ◆ L'audit des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du PAPSP sera mené par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs

Cette évaluation est entreprise en deux temps:

- ◆ Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- ◆ Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

## 12 Budget et sources de financement

Le budget de la réinstallation devra être supporté par la partie Malagasy : aussi bien les compensations que l'assistance aux personnes affectées. En effet selon le texte sur l'appropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités d'expropriation sont supportées par la partie l'ayant sollicité.

La définition du coût global de la réinstallation et de la compensation dans la mise en œuvre du Projet sera déterminée durant les études socio-économiques de chaque activité. D'une manière générale, les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- ◆ Les coûts de compensation des pertes des terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc...
- ◆ les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- ◆ les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- ◆ les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

Un budget estimatif de 120.000 USD est défini comme fonds de précaution. Ce budget est mis à contribution pour les éventuelles compensations dictées par la nature des sous-projets, surtout durant la mise en œuvre de la composante 4 du PAPSP. Le financement des Plans de Réinstallation provient de la part malagasy.

Toutefois, étant donné le risque minime que de tel cas se produit, si aucun cas ne justifie l'utilisation de ce budget, ce dernier sera alloué à d'autres rubriques de dépenses de la composante y compris la formation, pour renforcer les chances de succès du Projet.

## **Annexes**

## Annexe 1: Fiche de triage de sous-projet

Faritra:

Distrika:

Komina:

Fokontany:

### A. Ny tetikasa

A.1 Anaran'ny tetikasa:

A.2 Votatin'ny asa:

A.2.1: Fanamboarana/Fanarenana/Fanitarana/ Famatsiam-pitaovana (tsipihina izay tsy izy):

A.2.2: Velaran-tany fanampiny ilaina ho an'ny tetikasa

### B. Toerana hanaovana ny tetikasa

B.1 Karazana sy lokon'ny nofon-tany:

B.2 Vohon-tany:

B.3 Zava-maniry eo amin'ny toeran'ny tetikasa sy ny manodidina azy:

### D. Mety ho fiatraikan'ny tetikasa

D.1 Eo amin'ny fahafahana mampiasa akora

D.1.1 Mety hiteraka tsy fahafahana amampiasa akora ilaina amin'ny fiainan'ny mponina ve ny fanatanterahana ny tetikasa?  Eny  TsiaD.1.2 Firy eo ho eo ny olona mety ho voakasik'izany?: 

D.2 Eo amin'ny fizakan-tany

D.2.1 Mety hiteraka fanombinana tanin'olona amin'ny ampahany na manontolo, maharitra na miserana ve ny tetikasa?  Eny  TsiaD.2.2 Firy eo ho eo ny olona mety ho voakasik'izany?: 

D.3 Eo amin'ny trano fonenana

D.3.1 Mety hiteraka fandroanana tranon'olona ve ny tetikasa?  Eny  TsiaD.3.2 Firy eo ho eo ny olona mety ho voakasik'izany?: 

D.4 Eo amin'ny fotodrafitrasa hafa (orinasa, lavapiringa, trano fiompiana, sns)

D.4.1 Mety hiteraka tsy fahafahana mampiasa maharitra na miserana fotodrafitrasa hafa ve ny tetikasa?  Eny  TsiaD.4.2 Firy eo ho eo ny olona mety ho voakasik'izany?: 

D.5 Eo amin'ny velontena

D.5.1 Mety hanointohina ny velontena maharitra na miserana ve ny tetikasa?  Eny  TsiaD.5.2 Firy eo ho eo ny olona mety ho voakasik'izany?: 

D.6 Eo amin'ny vokatry ny fambolena

D.6.1 Mety hanointohina, maharitra na miserana, ny vokatry avy amin'ny volin'olona ve ny tetikasa?  Eny  TsiaD.6.2 Firy eo ho eo ny olona mety ho voakasik'izany?: 

Anarana sy andraikitry ny nameno ny fisy:

### E. Tsoakevitra

Mila manao Drafitra famindrana mponina notsorina (PSR) Mila manao Drafitra famindrana mponina feno (PAR) Tsy ilana Drafitra famindrana mponina

## Annexe 2: Fiche de Plainte

### Version malagasy

Fitarainana Laharana: \_\_\_\_\_ Daty: \_\_\_\_\_

#### 1 Mpitaraina:

1.1: Anarana:

1.2: Fonenana:

Tanàna	Fokontany	Komina	Distrika

1.3 Fomba hafa ahafahana mifandray:

Finday:

Paositra:

#### 2 Votoatin'ny fitarainana:

Sonian'ny mpitaraina:

---

#### 3 Ny nandray ny fitarainana

Anarana	Andraikitra

#### 4 Vahaolana naroso

#### 5 Vahaolana nifaneken'ny roa tonta

Daty:

Sonia sy fitomboka:

Komina	FDL	PAP

*Raha maro ny fitaraina voaray mitovitovy tranga avy amin'ny toerana iray dia ny solontenan'ny PAP no mameno ny fisy. Ampanarahina kosa ny anaran'ny PAP rehetra tompon'ny fitarainana sy ny taratasy manamarina ny maha solontena mahefa ilay ao anaty fisy*

Janvier 2016

**Version française**

Plainte n°: \_\_\_\_\_ du: \_\_\_\_\_

**1 Plaignant:**

1.1: Nom:

1.2: Domicile:

Village	Fokontany	Commune	District

1.3 Autres moyens de communication:

Téléphone:

Adresse postale :

**2 Contenu de plainte:**

Signature du plaignant:

**3 Responsables du traitement de la plainte**

Nom	Responsabilité/Entité

**4 Solution proposée****5 Solution convenue par les parties**

Date:

Signature et cachet:

Commune	FDL	PAP

*Si la plainte émane d'un groupe de personne, la fiche peut être remplie et signée par un représentant. Il faut annexer à la fiche la liste nominative des plaignants et la pièce justifiant la la capacité du signataire à les représenter.*

### Annexe 3: Compte rendu de réunion de restitution du CPR

#### Compte rendu

<b>Date/Heure :</b>	Mardi 22 décembre 2015 de 9 :30 à 12 :30
<b>Lieu :</b>	Chambre du Commerce Antananarivo
<b>Objet :</b>	Restitution du CGES et du CPR du projet PAPSP
<b>Ordre du jour :</b>	Présentation du PREA et de l'objet de la réunion Présentation des participants Présentation du projet PAPSP Présentation du CGES du PAPSP Présentation du CPR du PAPSP Questions et Réponses
<b>Président de séance :</b>	Monsieur Bali Andriantseho, Coordonnateur Central du PREA
<b>Présents :</b>	Voir fiche de présence en annexe

Spécifiquement, pour ce qui concerne du CPR, les questions suivantes ont été abordées :

**Question 1 : Mise à part la réhabilitation de piste et de marché, y-a-t-il encore d'autres sous-projets éligibles qui peuvent causer un déplacement involontaire de population ?**

Il a été soulevé la construction d'un terrain de sport communautaire et l'aménagement des plaines. Pourtant, compte tenu du montant de l'allocation (5000 USD) par sous-projet, la réhabilitation d'un terrain de sport déjà existant ou l'entretien des canaux d'irrigation existants nous semble plus appropriée, ou tout au plus un projet d'extension mineure, qui n'empiètera point des parcelles privées ou occupées.

**Question 2 : Comment les autorités font pour respecter les obligations de l'OP 4.12 et les textes malagasy ?**

Les Communes, rien qu'en fonctionnement, subissent nombreuses pressions et contraintes. L'investissement dans des projets de développement nécessite la coopération avec divers organismes, tels que les agences de l'Etat (FDL), les ONG, etc. L'opinion générale des autorités locales estime que les conditions pour obtenir une coopération sont si exigeantes que la majorité des communes ne peuvent jamais en bénéficier. La capacité des Communes à remplir les conditions d'éligibilité pour une coopération est déterminante. Nous assistons à la division des communes en deux pelotons : les expérimentées en tête, et les méconnues à la traine. Celles qui demeurent en tête parviennent tant bien que mal à respecter les règles de coopération, dont les obligations de l'OP4.12 et les textes malagasy. Toutefois, l'autorité centrale encourage la mise en place de structures qui aident notamment les Communes les plus en difficulté à atteindre les normes nécessaires pour développer des projets.

**Question 3 : Est-ce-que la population accepte de donner des lambeaux de terrain pour l'intérêt public ?**

Quelques Communes avaient eue l'expérience de bénéficier des dons de terre venant d'un particulier. Bien que la misère encourage l'individualisme, la conscience de l'utilité publique associée à la capacité persuasive de l'autorité suffit parfois à rendre la population plus généreuse. En pratique, deux cas peuvent se présenter. Dans le premier, les lambeaux font l'objet d'un don sans contrepartie, mais la Commune verse quand même une somme symbolique en guise de reconnaissance au donateur. Parmi tant d'autres la terre, où l'Ecole Primaire Publique d'Ambohimangidy-Ampitatafika est bâtie, illustre ce cas de figure. Puis, dans un deuxième scénario, la population permet à la Commune d'acheter, à un prix raisonnable, les parcelles qu'intéresse le projet. Ce dernier cas se présente souvent pour des terres non bâties.

*Annexe 4: Fiche de présence de la réunion de restitution*